

Le Refus D'execution D'une Sentence
Arbitrale Etrangere Dans Le Cadre De La
Convention De New York De 1958

Par

Prof. Dr. Talaat youssef khater

*Professeur à la Collège de police dans l'Etat du Qatar, Professeur à la
Faculté de droit, Université de Mansoura*

Le Refus D'execution D'une Sentence Arbitrale Etrangere Dans Le Cadre De La Convention De New York De 1958

Introduction : objet

1. Lors de la rédaction de la Convention de New York, il a été jugé préférable de regrouper dans un même texte ce qui concerne la reconnaissance des conventions d'arbitrage et l'exécution des sentences⁽¹⁾. Cette Convention est entrée en vigueur le 30 août 1965.

Elle a été adoptée par la France et l'Égypte. La France l'a signée le 25 novembre 1958 et elle l'a ratifiée le 26 juin 1959 ; quant à l'Égypte, elle l'a ratifiée le 9 mars 1959. Cette Convention s'applique en France et en Égypte à la sentence arbitrale, qu'elle ne soit pas nationale ou qu'elle soit étrangère. En effet, elle s'applique en Égypte et en France en priorité par rapport au droit interne⁽²⁾.

(1) J. ROBERT, « La Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères », *Rev. arb.*, 1958, p. 77.

(2) F. ABDOU-ELRAHMAN, *L'exécution forcée selon les codes de procédure civile et commerciale égyptien et libys*, le Caire, 2003, Dar an-Nahda =

Nous examinerons successivement le caractère général de la Convention de New York (chapitre I), les griefs fondant le refus de l'ordonnance d'exequatur (chapitre II).

=
alarabia, p. 214 ; M. ABDOU- ELMAGID, *Les principes généraux de l'arbitrage international et interne*, op. cit., p. 407.

CHAPITRE I
LE CARACTERE GENERAL DE LA CONVENTION DE
NEW YORK

2. Nous constatons que le domaine de l'exécution de la sentence arbitrale constitue l'espèce d'élection des conventions internationales sur l'arbitrage. Ainsi la Convention de New York est considérée aujourd'hui comme le principal instrument permettant d'assurer l'exécution des sentences arbitrales dans le monde⁽³⁾, car elle est l'un des instruments internationaux les plus largement ratifiés. Elle a pour objet de faciliter l'exécution des sentences dans les Etats parties à la Convention. En d'autres termes, le nombre important des adhésions à cette Convention fait qu'elle est pratiquement la plus utilisée en droit comparé⁽⁴⁾.

Nous pouvons avancer que la Convention de New York présente deux points essentiels : la charge de la preuve des griefs de refus de l'exequatur (section I) et la facilité de l'exécution de la sentence (section II).

(3) *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.*, p. 976, n° 1663 ; A. EL-KASSABI, *L'exécution de la sentence arbitrale internationale*, *op. cit.*, p. 64.

(4) J. ROBERT, *Arbitrage, droit interne, droit international privé*, Paris, Dalloz, 6e éd., 1993, p. 289, n° 326.

SECTION I

LA CHARGE DE LA PREUVE DES GRIEFS DE REFUS DE
L'EXEQUATUR

3. Pour obtenir l'exequatur de la sentence selon la Convention de Genève, le demandeur devait justifier de la réalisation des multiples conditions imposées par cette Convention⁽⁵⁾, ce qui se traduisait, en pratique , par une paralysie fréquente de l'exécution des sentences arbitrales.

La Convention de New York constitue un progrès sensible, par rapport à la Convention de Genève de 1927. Dans le système de la Convention de Genève de 1927, la preuve de l'absence de griefs de refus de l'ordonnance était imposée au demandeur à l'exécution, alors que la Convention de New York a renversé ce principe. Désormais, le demandeur à l'exécution n'a plus à démontrer la réunion de diverses conditions. En effet, il a droit à cette exécution dès lors que la sentence est rendue et c'est à son adversaire qui s'oppose à l'exécution d'administrer la preuve de l'existence des causes de refus d'exécution énumérés par l'article V.

(5) Article 1re de la Convention de Genève du 27 septembre 1927.

4. L'article V de la Convention de New York contient deux paragraphes, le premier dispose que « la reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve ... » et le second énonce que « la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate... ».

Il nous semble que le progrès représenté par cette Convention est capital. Il traduit un changement d'attitude radical à l'égard de la charge de la preuve contraire qui est transférée au défendeur à l'exécution. Comme M. J. ROBERT l'exprime « la seule production de celui-ci (sous forme d'un original ou d'une copie authentique de la convention d'arbitrage et de la sentence) constitue la preuve *prima facie* de la sentence obligatoire »⁽⁶⁾.

Ainsi, la Convention n'impose au demandeur à l'exequatur que la production de certains documents susceptibles d'établir

(6) J. ROBERT, « La Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères », *op. cit*, p. 77.

l'authenticité de la sentence et de la convention d'arbitrage sur laquelle elle repose. C'est ensuite à la partie contre laquelle la sentence est invoquée, qu'il appartient de rapporter la preuve qu'il existe une cause de refus de la reconnaissance et de l'exécution, sauf cas de violation de l'ordre public. Sans doute, cette position conduit à faciliter l'exécution de la sentence arbitrale au niveau international.

SECTION II

LA FACILITE DE L'EXECUTION ET DE LA RECONNAISSANCE DE LA SENTENCE ARBITRALE

5. La Convention de New York a allégé les conditions de reconnaissance et d'exécution d'une sentence étrangère. D'une part, l'article III précise l'interdiction faite aux Etats d'exiger, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles elle s'applique, des conditions sensiblement plus rigoureuses, ou des frais de justice sensiblement plus élevés que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales.

Il est évident que cette Convention est comme la jurisprudence et la doctrine l'ont souligné, destinée à faciliter la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères⁽⁷⁾ ; car cette Convention ne permet pas, dans son article III, de soumettre l'exécution de la sentence arbitrale à des conditions plus

(7) Cass., 1re civ., 25 mai 1983, *Bull. civ.*, 1983, I, p. 135, n° 156 ; M. ABDOU-ELMAGID, *Les principes généraux de l'arbitrage international et interne*, *op. cit.*, p. 414 ; E AHMAD EBRAHIME, *L'arbitrage international privé*, 2e éd., Le Caire, 1997, p. 168.

rigoureuses que celles de l'article V. Nous constatons que les griefs contre la reconnaissance et l'exécution de la sentence prévue par l'article V de la Convention de New York sont inclus dans une liste limitative⁽⁸⁾.

En conséquence, la Convention interdit à l'Etat contractant d'ajouter des conditions plus rigoureuses que celles imposées par son article V. Il est interdit d'établir une règle qui permettrait un délai de péremption pour demande d'exécution différent pour la sentence étrangère et pour la sentence interne⁽⁹⁾. Il faut noter que la vérification de la compétence exclusive de la juridiction égyptienne prévue à l'article 298 du Code de procédure civile n'est pas applicable par rapport à la Convention de New York.

(8) M. ABDOU-ELMAGID, *Les principes généraux de l'arbitrage international et interne*, *ibid.* p. 405.

(9) A. EL-KASSABI, *L'exécution de la sentence arbitrale internationale*, *DAR EL-NAHADA*, 1993, pp. 67 et s.

CHAPITRE II
LES MOTIFS DE REFUS DE L'ORDONNANCE
D'EXEQUATUR

Objet et division

6. Selon l'article III de la Convention de New York, l'exécution de la sentence arbitrale est soumise aux conditions énoncées aux articles IV, V et VI. Ainsi, le juge de l'exequatur ne peut refuser ou suspendre l'ordonnance d'exequatur que pour les raisons figurant dans ces articles.

Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution, l'article IV de la Convention de New York exige que le demandeur fournisse avec sa demande « (a) l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original, et b) l'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité ». Selon certains auteurs, la Convention de New York a adopté une solution qui est analogue à celle adoptée à l'égard des jugements étatique étrangers, c'est-à-dire que la sentence rendue à l'étranger est considérée comme un élément extérieur à l'ordre

juridique du for, mais elle est susceptible d'être intégrée à celui-ci moyennant quelques vérifications minimales⁽¹⁰⁾.

Les dispositions de l'article V de la Convention de New York ont justement distingué deux séries de griefs susceptibles de faire obstacle à l'exequatur entre ceux qui doivent être invoqués par la partie qui s'oppose à l'exequatur et ceux qui peuvent être soulevés d'office par le juge de l'Etat dans lequel la reconnaissance ou l'exécution sont demandées. Il est évident que la raison de cette distinction entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 tient à la limite du pouvoir du juge de l'Etat d'accueil, c'est-à-dire que les cas de refus visés au paragraphe 1 pourraient être soulevés seulement par le défendeur, tandis que ceux visés au paragraphe 2 pourront l'être non seulement par le défendeur, mais d'office par l'autorité compétente⁽¹¹⁾. En d'autres termes, certains griefs, tenant à l'existence et à la validité de la convention d'arbitrage, au déroulement de la procédure arbitrale ou au statut de la sentence arbitrale, et parfois qualifiés d'irrégularités internes de l'arbitrage

(10) *L'exécution des sentences arbitrales*, sous la direction de G. AGUILAR ALVAREZ, I. FADLALLAH, P. MAYER, J. PAULSSON, Institut du droit et des pratiques des affaires internationales de la Chambre de commerce internationale, p. 49 et s.

(11) B. MOREAU, *Arbitrage international*, *Rép. Com. Dalloz*, V, 200, p. 146.

doivent être invoqués par la partie contre laquelle la sentence est invoquée pour pouvoir être retenus. D'autres, qui touchent à des questions plus importantes pour l'Etat d'accueil, peuvent être soulevés d'office par les juridictions de cet Etat. Il s'agit de l'arbitrabilité du litige et de la contrariété de la sentence à l'ordre public. La doctrine considère que cette distinction est bien venue, car ces deux derniers griefs sont seuls susceptibles de porter atteinte aux conceptions fondamentales de l'Etat d'accueil⁽¹⁾.

Dans les pays où la procédure d'exequatur est contradictoire⁽²⁾, le défendeur peut s'opposer à cet exequatur en apportant la preuve d'éléments indiqués dans l'article V-1. En France et en Égypte⁽³⁾, cette procédure n'étant pas contradictoire, le juge de l'exequatur ne peut prendre en considération ces

(1) *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.*, p. 984, n° 1674.

(2) J. ROBERT, « Le recours en France contre la sentence étrangère », *Rev. arb.*, 1957, p. 122.

(3) La Cour d'appel du Caire a décidé que l'exécution d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger ne doit pas être soumise à la procédure normale devant le Tribunal de première instance, mais se fait par la voie d'une requête auprès du président de la Cour d'appel, qui ordonne l'exequatur ; CA le Caire, com., 17 février 1999, inéd.

éléments qui seront donc examinés avec l'exercice des voies de recours⁽¹⁾.

Nous examinerons successivement les motifs fondant le refus de l'ordonnance d'exequatur invoquée par la partie condamnée (section I) et les motifs de refus de l'ordonnance de l'exequatur invoquée par le juge de l'exequatur (section II).

(1) B. MOREAU et Th. BERNARD, *Droit interne et droit international de l'arbitrage*, 2e éd., J. Delmas, 1985, p. 75.

SECTION I

**LES MOTIFS DE REFUS DE L'ORDONNANCE
D'EXEQUATUR INVOQUEE PAR LA PARTIE
S'OPPOSANT A L'EXEQUATUR**

7. Selon l'article V paragraphe 1, l'exécution de la sentence arbitrale est refusée si le défendeur fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve de l'invalidité de la convention d'arbitrage pour illicéité ou incapacité des parties, de la violation des droits de la défense, de la décision prise sans ou hors convention d'arbitrage, du défaut de conformité du tribunal arbitral ou de la procédure à la convention des parties et l'absence de force obligatoire de la sentence, annulée ou suspendue dans son pays d'origine ou selon le droit en vertu duquel elle a été rendu.

Nous examinerons successivement les motifs de refus de l'ordonnance d'exequatur selon l'article V paragraphe 1.

**SOUS-SECTION I - L'INVALIDITE DE LA CONVENTION
D'ARBITRAGE POUR INCAPACITE DES PARTIES OU
ILLICEITE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE**

8. Il convient de rappeler que la convention d'arbitrage est considérée comme la base de la sentence arbitrale⁽¹⁾, car l'arbitrage dépend de la volonté de parties⁽²⁾. Pour cette raison, la Convention de New York a prévu dans son article V-1-a que le juge de l'exequatur peut refuser l'ordonnance d'exequatur si la convention d'arbitrage n'est pas valable ou s'il y a l'incapacité des parties à la sentence arbitrale. Ces griefs ont été repris par l'article 1502-1 NCPC français et l'article 53 paragraphe 1 alinéa a et b de la loi égyptienne sur l'arbitrage.

Nous pensons que la position de l'article V-1-a est complexe, car cet article dispose que la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées en raison de l'invalidité de la convention d'arbitrage. Il est évident que cette invalidité possible peut résulter tant de l'incapacité de l'une des parties que de

(1) A. HINIDY, *L'exécution des sentences arbitrales*, op. cit., p. 33.

(2) A. EL-KASSABI, *L'exécution de la sentence arbitrale internationale*, op. cit., p. 75.

l'illicéité de la convention d'arbitrage, si l'objet du litige concerne la violence⁽³⁾. Ainsi nous estimons que le terme « incapacité » est inutile. En réalité, il semble que l'intention du rédacteur de la Convention ait été de distinguer entre l'incapacité et l'invalidité de la convention d'arbitrage pour séparer le système de la loi applicable à la convention de la capacité des parties.

Nous allons examiner l'incapacité des parties (paragraphe I) et l'invalidité de la convention d'arbitrage (paragraphe II)

§ I - L'INCAPACITE DES PARTIES

9. Tout d'abord, l'article V-1-a commence par « frappées d'une capacité » sans déterminer l'incapacité totale ou partielle comme l'article 53 paragraphe 1 alinéa b de la loi égyptienne sur l'arbitrage. En effet, l'incapacité, selon cet article, recouvre l'incapacité totale ou partielle, même s'il est évident que les deux types d'incapacité conduisent à la même fin, c'est-à-dire que l'incapacité totale comme l'incapacité partielle des parties conduisent à la nullité de la sentence arbitrale.

(3) *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.*, p. 999, n° 1695.

En outre, la Convention de New York ne détermine pas l'incapacité pour toutes les parties ou pour une partie seulement s'opposant à l'exequatur. Nous estimons que le défendeur seul peut soulever le vice de sa capacité et que le demandeur doit soulever l'incapacité de cette partie devant l'arbitre, pour s'assurer qu'il n'a pas renoncé.

10. En réalité, l'article V ne détermine pas le droit qui s'applique à l'incapacité des parties. Cela est accepté par les juridictions des pays contractants, car il y a conflit selon la loi applicable à la capacité des parties entre deux systèmes, par exemple, entre le système selon lequel l'incapacité des parties à la convention sur le domaine international en droit français et égyptien est soumise à la loi personnelle⁽⁴⁾, c'est-à-dire au droit de la nationalité de parties et le système qui adopte la loi du domicile, comme le droit des Etats-Unis et du Royaume-Uni⁽⁵⁾. Ainsi, la loi applicable sur l'incapacité est différente selon le système du pays de l'exécution.

(4) A. EL-KASSABI, *L'exécution de la sentence arbitrale internationale*, op. cit., p. 75.

(5) F. MOHAMAD SAMY, *L'arbitrage commercial international*, 1992, Elsakafa, p. 390.

Certains auteurs estiment que « pour la capacité, il se contente d'affirmer que celle-ci s'apprécie d'après la loi applicable aux parties à la convention d'arbitrage. En réalité, parce qu'elle ne prend pas parti sur la détermination de la loi applicable à la capacité, la Convention n'exclut pas que l'ordre juridique de l'Etat dans lequel le contrôle est exercé apprécie celle-ci au regard de ses propres conceptions matérielles, puisqu'il s'agit précisément de décider si la sentence peut être reçue dans l'ordre juridique qui procède au contrôle. En revanche, si l'on s'oriente vers un raisonnement conflictualiste, la formule de l'article V, paragraphe I, a, paraît exclure la loi régissant au fond la convention d'arbitrage et aiguiller le choix vers la loi personnelle puisqu'elle traite de façon distincte loi applicable à la capacité et loi applicable au fond de la convention d'arbitrage. Elle ne règle pas cependant la controverse classique entre la loi nationale et la loi du domicile, laissant à l'Etat d'accueil de la sentence le soin de déterminer la loi personnelle d'après ses propres conceptions »⁽⁶⁾.

Un autre auteur considère que la convention laisse la détermination de ce droit à la règle de conflit de lois du pays de

(6) *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.*, p. 1000, n° 1695.

l'exécution sans préférence entre les systèmes de droit personnel ou de droit du domicile. Pour cela, la convention distingue entre le droit de la convention d'arbitrage et la loi de la capacité des parties⁽⁷⁾.

11. Il est évident que l'article V-1-a permet à l'Etat de l'exécution d'exercer son contrôle sur la capacité des parties que ce soit des personnes morales comme les personnes de droit public ou des personnes physiques. La doctrine et la jurisprudence, en France et en Égypte⁽⁸⁾, estiment que les personnes publiques ont la capacité de conclure une convention d'arbitrage au niveau international sans tenir compte de l'interdiction posée en droit interne par l'Etat, c'est-à-dire qu'il faut prendre en considération la capacité dans le domaine international⁽⁹⁾.

(7) A. EL-KASSABI, *L'exécution de la sentence arbitrale internationale*, op. cit., p. 75.

(8) S. RASHID, *L'arbitrage en droit international privé*, 1re volume, 1984, Dar El-nahda, p. 329 ; A. HINIDY, *L'exécution des sentences arbitrales*, op. cit., p. 30.

(9) Cass. 1re ch. civ., 4 juillet 1972, *Rev arb.* 1974, p. 89.

§ II - L'ILLICITE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

Nous allons étudier le domaine de l'illicéité de la convention d'arbitrage (I) et le droit applicable à l'illicéité (I).

I - Le domaine de l'illicéité

12. L'article V-1-a dispose que la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées en raison de l'invalidité de la convention d'arbitrage. Cette invalidité peut résulter d'un vice tenant au fond de la convention d'arbitrage comme l'inarbitrabilité de son objet ou d'un vice procédural, lorsque la convention est nulle ou expirée ou caduque selon la loi applicable⁽¹⁰⁾.
13. Pour déterminer le pouvoir du juge de l'exequatur par rapport à la validité de la convention, certains auteurs énoncent que « l'exigence de la production de la convention d'arbitrage soulève, comme le fait l'article 1499 NCPC en droit commun français, la question de savoir si le contrôle de l'existence et de la validité de la convention d'arbitrage doit être opéré par le juge saisi d'une demande de reconnaissance ou d'exequatur autrement que suivant les formes et dans les limites prévues par

(10) P. SANDERS, « Vingt années de Convention de New York de 1958 », *DPCI*. 1979, p. 377.

l'article V. Comme en droit commun, la réponse doit être négative, l'intention des auteurs de la Convention ayant clairement été de limiter les causes de refus de reconnaissance et d'exécution aux griefs énumérés à l'article V. »⁽¹¹⁾.

Nous pensons que l'article IV conduit logiquement le juge de l'exequatur à vérifier l'existence de la sentence arbitrale ou de la convention d'arbitrage avant l'ordonnance d'exequatur⁽¹²⁾, car ce juge ne peut pas ordonner l'exequatur pour un acte qui n'est pas une sentence arbitrale soumise à la Convention de New York. En outre, le dépôt de l'original ou d'une copie authentifiant la sentence et de l'original de la convention d'arbitrage a pour objet de permettre au juge saisi de la reconnaissance ou de l'exécution de s'assurer de l'existence de la sentence et de la convention. Ainsi, le juge doit vérifier la forme de la sentence et de la convention, telle la signature des arbitres ou les noms des parties dans la convention et la sentence.

(11) *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.*, p. 985 et s. , n° 1675.

(12) B. M. note sous l'arrêt du TGI de Strasbourg, ch. com., 9 octobre 1970, *Rev. arb.*, 1970, p. 173.

II - Le droit applicable à l'illicéité de la convention

14. L'article V § 1, a contient deux règles de conflit pour déterminer la loi régissant la validité de la convention arbitrale : la première subjective pose le principe de l'autonomie des parties selon lequel les parties sont libres de choisir n'importe quelle loi pour régir leur convention arbitrale ; la deuxième objective a valeur subsidiaire puisque la convention arbitrale, en cas d'absence de choix d'un droit spécial par les parties, est soumise à la loi du lieu où la sentence a été rendue.

La doctrine⁽¹³⁾ estime que ces deux règles sont acceptées par les juridictions des pays contractants comme des règles uniformes internationales qui l'emportent sur les lois domestiques de conflit du pays auquel la sentence est rattachée.

(13) F.-Ch. JEANTET, *L'accueil des sentences étrangères ou internationales dans l'ordre juridique français*, *Rev. arb.*, 1981, p. 503 ; G. PAPADOYANNIS, *L'interprétation de la Convention de New York sur l'arbitrage par les juridictions nationales*, mémoire, Dijon, 1994, 1994, p. 66.

15. En ce qui concerne le choix de la loi du lieu de l'arbitrage par la Convention, il est critiqué par la doctrine⁽¹⁴⁾, car il est nécessaire que la loi applicable soit choisie selon la volonté des parties. Un auteur expose que « la loi régissant au fond la convention d'arbitrage doit être déterminée par application d'une règle de conflit fixée par la convention elle-même. Celle-ci consacre à titre principal la loi d'autonomie, ce qui ne surprend pas, ce principe étant uniformément admis en droit comparé. Le choix de la loi du lieu où la sentence a été rendue, opéré à titre de rattachement subsidiaire, est plus contestable. En effet, ce lieu ne résulte lui-même pas nécessairement de la volonté des parties et son choix est généralement dicté par des considérations étrangères à la validité de la convention d'arbitrage »⁽¹⁵⁾.

Nous pensons qu'il est souhaitable de déterminer la loi applicable selon la volonté des parties. En cas d'absence de choix d'un droit, l'arbitre doit le choisir pour être le droit le plus proche possible de l'objet de l'arbitrage et la volonté de l'arbitre remplace

(14) F. MOHAMAD SAMY, *L'arbitrage commercial international*, op. cit., p. 390 ; E. A. EBRAHIME, « L'exécution de sentence arbitrale étrangère », Rev. égyptienne de droit international, 1981, pp. 52 et s.

(15) *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, op. cit., p. 999, n° 1695.

la volonté de parties. La loi du lieu de l'arbitrage n'exprime pas vraiment le choix des parties à l'arbitrage.

La Cour de cassation égyptienne a décidé que le principe est la validité de la convention d'arbitrage selon la loi de la volonté des parties (loi de Suède), mais si une partie prouve que la convention d'arbitrage est nulle selon cette loi, l'exécution est interdite en Egypte selon l'article V.-1-a de la Convention de New York⁽¹⁶⁾.

En conséquence, la preuve de l'incapacité des parties, ou du défaut de validité de la convention par rapport à la loi de procédure à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'indication, à l'égard de celle du pays où la sentence a été rendue, conduit à refuser l'ordonnance d'exequatur.

16. Selon l'article II de la Convention de New York, « 1- chacun des Etats contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage. 2-on

(16) Cass., 27 mars 1996, *Rev. jud.*, an. Jud. 29, vol. 1re, p. 420, n° 20 ; Cass. 27 mars 1996, *Bull. civ. B. T*, an. Jud. 59, n° 2660, p. 558.

entend par « convention écrite » une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes ». L'application de cet article au stade de l'exécution est divergente⁽¹⁷⁾, une partie peut refuser l'application et l'autre partie peut estimer que la violation de l'article II de la Convention de New York qui concerne la validité de la convention d'arbitrage conduit le juge de l'Etat d'accueil à refuser l'ordonnance d'exequatur. Ainsi, pour exécuter la sentence, la convention d'arbitrage doit être écrite soit dans une lettre ou un télégramme⁽¹⁸⁾. En France et en Egypte, la décision du juge de l'exécution est rendue sur la base du seul examen des pièces (la convention d'arbitrage et la sentence) qui lui sont soumises par la partie qui recherche l'exécution⁽¹⁹⁾.

Un auteur estime que l'article II s'applique devant le juge de l'exequatur même si le droit applicable à la convention d'arbitrage

(17) G. PAPADOYANNIS, *L'interprétation de la Convention de New York sur l'arbitrage par les juridictions nationales*, op. cit., p. 64 et s.

(18) S. RASHID, *L'arbitrage en droit international privé*, op. cit., p. 231 ;

(19) J. THIEFFRY, « L'exécution des sentences arbitrales », *Rev. arb.*, 1983, p. 423

n'exige pas l'application de cet article⁽²⁰⁾ ; un autre auteur⁽²¹⁾ expose qu'il est nécessaire de distinguer entre deux phases, la validité de la convention d'arbitrage devant l'arbitre qui concerne l'application de l'article II et l'exécution de la sentence pour laquelle la violation du droit applicable à la convention d'arbitrage conduit seulement le juge à refuser l'ordonnance d'exequatur, car l'article V paragraphe 1 alinéa a concerne seulement l'invalidité de la convention selon la loi applicable à la convention d'arbitrage et non pas selon l'article II de la Convention de New York.

17. Nous pensons que si la loi applicable à la convention d'arbitrage n'exige pas les conditions de l'article II de la Convention de New York, le juge prend en considération la loi qui est la plus favorable, car les rédacteurs de cette Convention ont adopté cette position dans l'article VII. Pour cela, nous préférons la position de la Cour d'appel de Paris du 3 février 2001 qui a décidé que « la Convention de New York n'imposant aux Etats signataires qu'une protection minimum en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étrangères, n'exclut pas le bénéfice du droit de l'Etat où

(20) A. EL-KASSABI, *L'exécution de la sentence arbitrale internationale*, op. cit., p. 84.

(21) S. RASHID, *L'arbitrage en droit international privé*, op. cit., p. 159.

l'exequatur est demandé, dans la mesure où les dispositions du droit de cet Etat sont plus favorables. La formalisme n'étant pas la règle en matière commerciale, le fait que les seules confirmations n'aient pas été signées par une partie n'empêche pas la validité de l'accord qu'elle a donné en ne soulevant aucune objection à leur égard dans le délai prescrit et en notifiant des lettres de crédit les visant »⁽²²⁾.

La Cour de cassation française a expliqué qu'« aux termes de l'article 2, alinéa 1er, de la Convention de New York du 1à juin 1958, chacun des Etats contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage. Selon l'alinéa 2 dudit article, on entend par 'convention écrite' une clause compromissoire insérée dans un contrat ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes. Si les textes précités n'excluent pas l'adoption d'une clause compromissoire par référence à un document qui la contient,

(22) CA Paris, 1re ch c., 3 février 1998, *Gaz. pal.*, 2001, som. p. 1893.

encore faut-il- comme l'exigerait d'ailleurs la loi française- que l'existence de cette clause soit mentionnée dans la convention principale, sauf s'il existe entre les parties des relations habituelles d'affaires qui leur assurent une parfaite connaissance des stipulations écrites régissant couramment leurs rapports commerciaux »⁽²³⁾.

Nous pouvons signaler une autre application en Grèce, la Cour suprême ayant refusé l'exécution de la sentence au motif que la convention arbitrale sur laquelle était fondée la sentence ne répondait pas aux exigences de forme contenues dans l'article II de la convention de New York⁽²⁴⁾.

(23) Cass. 1re civ., 11 octobre 1989, *Bull. civ.*, 1989, I, p. 209, n° 314 ; *JCP*, 1989, G., IV, p. 394.

(24) G. PAPADOYANNIS, *L'interprétation de la Convention de New York sur l'arbitrage par les juridictions nationales*, *op. cit.*, p. 64.

**SOUS-SECTION II - LA VIOLATION DES
DROITS DE LA DEFENSE**

18. Selon l'article V-1-b de la Convention de New York, la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale sont refusées si la preuve est rapportée d'une violation des droits de la défense. Il est évident que ce grief correspond à celui de l'article 1502 -4 NCPC et de l'article 53-1-c de la loi égyptienne sur l'arbitrage, d'autant plus que ce grief était déjà prévu par l'article II, alinéa b de la Convention de Genève de 1927.

Nous examinerons successivement les droits de la défense comme principe international (§I) et la violation des droits de la défense (§II).

**§ I – LES DROITS DE LA DEFENSE COMME PRINCIPE
FONDAMENTAL AU NIVEAU INTERNATIONAL**

19. La violation des droits de la défense est un motif grave qui permet de refuser de la reconnaissance et l'exécution. Pour cela, les auteurs de la Convention de New York ont trouvé opportun de mentionner ce grief. Il est nécessaire de souligner que la

violation des droits de la défense est considérée comme étant d'ordre public dans l'Etat d'accueil. Ainsi, ce grief peut être soulevé par la partie concernée ou par le juge de l'exequatur. Un auteur suggère que « le principe du contradictoire étant le plus souvent considéré comme traduisant une exigence élémentaire de justice procédurale, il peut également être retenu au titre du grief tiré de la contrariété à l'ordre public de l'Etat d'accueil, ce qui a pour conséquence de permettre au juge de le soulever d'office »⁽²⁵⁾. Nous pensons que la Convention de New York exige que ce grief soit invoqué par la partie qui s'oppose à l'exequatur, et non pas soulevé d'office par le juge de l'Etat d'accueil, car ce grief concerne la procédure et les faits, difficilement connus du juge de l'exequatur. Pour cette raison, la Convention facilite la preuve devant le juge de l'exequatur par aider la partie intéressée, mais nous pensons que le juge de l'exequatur peut soulever ce grief d'office.

20. La convention ne détermine pas la loi applicable à la procédure qui impose le respect du principe du contradictoire et les droits de la défense, car le principe est « l'obligation pour l'arbitre de soumettre à la discussion contradictoire tous les éléments

(25) *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.*, p. 1001, n° 1697.

d'information utilisés ». C'est une règle uniforme matérielle qui est acceptée par la plupart des juridictions nationales⁽²⁶⁾. En d'autres termes, les droits de la défense, et surtout le principe du contradictoire, sont considérés comme des principes fondamentaux au niveau international⁽²⁷⁾, ces principes étant le plus souvent considérés comme traduisant une exigence élémentaire de justice procédurale⁽²⁸⁾. Pour cela, toutes les lois nationales comportent des règles concernant les droits de la défense⁽²⁹⁾.

Un auteur propose que « la plupart des cours pour interpréter l'article V § 1 b tiennent compte des standards juridiques acceptés, entre les Etats, au niveaux international... Les juridictions des pays contractants retiennent la violation de l'article V § 1 al. B, seulement pour certains cas très sérieux, en appliquant ainsi la règle générale de l'interprétation étroite de l'article V. En ce sens,

(26) J. ROBERT, note sous l'arrêt de Cass., 2e ch. civ., 17 juillet 1978, *Rev. arb.* 1979, p. 243 ; A. EL-KASSABI, *L'exécution de la sentence arbitrale internationale*, *op. cit.*, p. 86.

(27) A. HINIDY, *L'exécution des sentences arbitrales*, *op. cit.*, p. 38 ; A. EL-KASSABI, *L'exécution de la sentences arbitrale internationale*, *ibid.*, p. 88.

(28) *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.*, p. 1001, n° 1697.

(29) A MAHAMAD ELFIKY, *L'arbitrage des litiges maritimes*, *Dar Dar an-Nahda alarabia*, 1997, p. 715.

certaines cours estiment que la violation de certaines notions domestiques de la procédure ne constituent pas nécessairement une violation de la procédure quand la sentence est étrangère. L'article V § 1. al. d exige surtout le respect du contradictoire et des droits de la défense »⁽³⁰⁾.

§ II - L'ANALYSE DE LA VIOLATION DES DROITS DE LA DEFENSE

21. La formule de l'article V-1-b vise une situation où « la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens ». Ainsi, la violation des droits de la défense peut résulter d'une impossibilité d'exposer les prétentions et moyens de preuve soit parce que la partie n'a pas été informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure soit parce que le délai d'information n'est pas suffisant⁽³¹⁾.

(30) G. PAPADOYANNIS, *L'interprétation de la Convention de New York sur l'arbitrage par les juridictions nationales*, op. cit., p. 67.

(31) A. HINIDY, *L'exécution des sentences arbitrales*, op. cit., p. 37 et s.

22. On constate que le juge compétent apprécie la violation des droits de la défense selon les règles matérielles qui la considèrent comme un impératif universel de justice. En d'autres termes, la violation est sanctionnée en elle-même, sans qu'il soit nécessaire de l'apprécier par rapport à une norme de référence⁽³²⁾.

Un auteur estime que « l'absence de notification viole le §I al. b. de l'article V, qui exige que les parties soient dûment informées de la désignation de l'arbitre pour qu'elles puissent exercer leur droit fondamental de la récusation d'un arbitre partial. De plus, la courte période, entre la désignation de l'arbitre et la présentation de l'affaire, n'est pas considérée comme une violation de la procédure sous l'article V § I al. b. »⁽³³⁾. Nous pensons que la courte période dont il est question peut conduire à la violation du droit de présenter des prétention ou des moyens de preuve, celle-ci est fonction des circonstances et de l'appréciation du juge qui la prend en considération. L'important pour la partie concernée est d'avoir la possibilité de présenter ses arguments devant les arbitres.

(32) B. OPPETIT, « Le refus d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère dans le cadre de la Convention de New York de 1958 », *op. cit.*, p.104.

(33) G. PAPADOYANNIS, *L'interprétation de la Convention de New York sur l'arbitrage par les juridictions nationales*, *op. cit.*, p. 69.

La Cour d'appel de Paris a décidé dans un arrêt du 12 février 1993 que « dans le cadre du contrôle de l'efficacité internationale de la sentence arbitrale, l'appréciation *in concreto* du respect du principe du contradictoire, par le juge français, soit selon la conception française de ce principe soit sur le fondement des dispositions de la Convention de New York, est indépendante de celle effectuée par la juridiction suisse qui, en rejetant le recours en annulation a considéré comme régulière la sentence arbitrale au regard de la loi suisse applicable à l'arbitrage. Selon la conception française, le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense en matière d'arbitrage interne ou international, implique que le contenu des documents remis par l'une des parties à l'expert et pris en considération par celui-ci soit porté à la connaissance des autres parties et que le rapport d'expertise soit soumis, avant le prononcé de la sentence arbitrale, à la discussion contradictoire des parties »⁽³⁴⁾.

Enfin, on fait observer que ce grief est souvent invoqué, mais n'est que très rarement retenu pour justifier le refus de la reconnaissance et de l'exécution⁽³⁵⁾. En d'autres termes, ce grief est rarement utilisé comme cause de refus de l'ordonnance d'exequatur⁽³⁶⁾.

(34) CA Paris, 1re ch. suppl., 12 février 1993, *Rev. arb.*, 1993, p. 256, note Dominique HASCHER.

(35) CA Paris, 1re ch., 10 mai 1971, *Rev. arb.*, 1971, p. 108 ; *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.*, p. 1002, n° 1698.

(36) A. HINIDY, *L'exécution des sentences arbitrales*, *op. cit.*, p. 40.

**SOUS-SECTION III – LA DECISION PRISE SANS OU
HORS CONVENTION D'ARBITRAGE**

23. L'attribution de la compétence de l'arbitre est définie par la convention d'arbitrage ; c'est un principe codifié par tous les droits nationaux. C'est la raison pour laquelle l'article V- 1-c permet au juge de l'exequatur de refuser l'ordonnance d'exequatur ou la reconnaissance si « la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire ». En effet, ce grief complète celui de l'article V-1-a, qui concerne l'invalidité de la convention d'arbitrage. La doctrine estime que les deux griefs sont de nature proche⁽³⁷⁾, car dans les deux hypothèses l'arbitre a statué, en dehors de la convention d'arbitrage, soit elle est nulle dans la première hypothèse (V-1-a) soit elle ne contient pas la matière sur laquelle l'arbitre a statué dans la seconde hypothèse (V-1-c). Il est évident que l'alinéa c concerne le cas où la convention

(37) *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.*, p. 1003, n° 1700.

arbitrale est valable, mais où l'arbitre a rendu une décision hors des limites de la convention d'arbitrage. Ce grief correspond à celui de l'article 1502 -3 NCPC et de l'article 53-1-f de la loi égyptienne sur l'arbitrage.

La sentence a excédé la convention d'arbitrage dans deux hypothèses⁽³⁸⁾, si l'arbitre a tranché des questions qui n'étaient pas incluses dans la convention d'arbitrage (*ultra petita*) ou si l'arbitre n'a pas tranché toutes les questions qui étaient incluses dans la convention d'arbitrage (*infra petita*).

Il est évident que l'arbitre ne s'est pas conformé à sa mission s'il statue sur des choses non demandées ou s'il statue en amiable compositeur alors que les parties avaient prévu qu'il statue en droit. En conséquence, la décision de l'arbitre doit refuser l'exécution, quand il ne tranche pas toutes les questions prévues dans la convention d'arbitrage (*infra petita*). Nous pensons avec certains auteurs que l'omission de trancher une question ne conduit pas à refuser l'ordonnance d'exequatur⁽³⁹⁾, car les parties peuvent recourir au tribunal arbitral ou au tribunal étatique pour compléter la sentence.

(38) A. M. ELFIKY, *L'arbitrage des litiges maritimes*, op. cit., p. 717.

(39) A. HINIDY, *L'exécution des sentences arbitrales*, op. cit., p. 45.

Selon M. ROBERT, il s'agit de tout « différend non visé au compromis, ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou s'il a été statué *ultra petita*. Mais il est entendu que si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises, les premières pourront être reconnues et exécutées »⁽⁴⁰⁾.

24. Un autre expose que « l'article V, I, c ne recouvre pas toutes les hypothèses visées en droit français par le cas d'annulation ou de refus d'exequatur tiré du fait que l'(arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée). Cette dernière formule permet en effet de sanctionner aussi bien *l'infra petita* que *l'ultra petita* et la méconnaissance par les arbitres de leurs pouvoirs relativement à l'appréciation au fond du litige. Ce n'est que de manière très occasionnelle que ces questions peuvent se recouper avec le dépassement des termes de la convention d'arbitrage, seul visé par la Convention de New York. Il faut en effet que l'acte de mission- qui, à condition d'avoir été accepté par les parties, peut constituer l'une des

(40) J. ROBERT, « La Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères », *op. cit.*, 78.

formes de la convention d'arbitrage- indique de manière très précise les demandes des parties pour qu'un dépassement de ces demandes constitue à la fois un *ultra petita* et une méconnaissance des limites de la convention d'arbitrage. Dans le cas contraire, où la convention d'arbitrage est conçue de manière générale et les demandes non formulées en termes de détermination conventionnelle des points à trancher par les arbitres, *un ultra petita* ne trouverait à être sanctionné au titre de l'article V,i, c. »⁽⁴¹⁾.

A notre avis, la conception du dépassement des limites de la convention d'arbitrage contient le cas où la sentence est rendue après le délai déterminé par cette convention ou selon le droit applicable ou également le cas où la sentence contient des dispositions concernant une personne qui n'est pas engagée dans la convention d'arbitrage⁽⁴²⁾.

La doctrine estime que ce grief risque de conduire au contrôle du fond de la sentence arbitrale⁽⁴³⁾. En effet, le juge de

(41) *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.*, p. 1004 , n° 1700.

(42) A. HINIDY, *L'exécution des sentences arbitrales*, *op. cit.*, p. 34 et s.

(43) A. EL-KASSABI, *L'exécution de la sentence arbitrale internationale*, *op. cit.*, p. 90.

l'exequatur ne peut pas refuser l'ordonnance d'exequatur s'il existe une erreur de fait ou de droit ou s'il y a une mauvaise interprétation des règles de droit, car le juge de l'accueil n'est pas une juridiction du second degré⁽⁴⁴⁾.

Nous constatons que l'article V, paragraphe 1, alinéa c vise l'hypothèse de l'exécution partielle lorsque l'arbitre a dépassé partiellement la convention arbitrale. Il dispose que « toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées », mais à condition que cette partie de la sentence soit susceptible d'être détachables du reste de la sentence⁽⁴⁵⁾.

Enfin, les statistiques montrent que ce grief est très restrictif dans son application⁽⁴⁶⁾. Ainsi, il conduit au refus de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence.

(44) G. PAPADOYANNIS, *L'interprétation de la Convention de New York sur l'arbitrage par les juridictions nationales*, op. cit., p. 72.

(45) A. M. ELFIKY, *L'arbitrage des litiges maritimes*, op. cit., p. 717 ; E. A. EBRAHIME, « L'exécution des sentences arbitrales étrangères », op. cit., p. 56 ; A. HINIDY, *L'exécution des sentences arbitrales*, op. cit., p. 45.

(46) *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, op. cit., p. 1004, n° 1700.

**SOUS-SECTION IV – LE DEFAUT DE CONFORMITE DU
TRIBUNAL OU DE LA PROCEDURE A LA CONVENTION
DES PARTIES OU AU DROIT DU PAYS OU LA SENTENCE
A ETE RENDUE**

25. L'irrégularité du tribunal arbitral ou de la procédure selon l'article V-1-d conduit à refuser à la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale. En effet, cet article dispose que le juge refuse l'ordonnance d'exequatur lorsque « la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ». Ce grief correspond à celui de l'article 1502 -2 NCPC et de l'article 53-1-e de la loi égyptienne sur l'arbitrage.

Nous pouvons observer que la Convention de New York adopte la position de la juridiction étatique qui s'attache à l'importance de la volonté des parties, c'est-à-dire que la Convention indique que l'irrégularité est fonction de la convention de parties, mais, à défaut de convention, est fonction de la loi du

pays où l'arbitrage a eu lieu. Ainsi, la loi du pays dans lequel l'arbitrage a eu lieu garde un rôle subsidiaire⁽⁴⁷⁾.

En réalité, la volonté des parties peut déterminer directement les règles concernant la composition du tribunal et la procédure ; elle peut également s'exprimer par référence à la volonté des arbitres ou à une loi⁽⁴⁸⁾ ou encore à un règlement de procédure du for. En effet, la référence à la loi du lieu de l'arbitrage résulte de la volonté des parties qui détermine les règles qui doivent s'appliquer. En d'autres termes, le choix par les parties du siège de l'arbitrage ne peut, dans le système de la convention, s'analyser comme impliquant l'adoption des règles de procédure du for, car l'article V-1-d oppose lui-même le cas dans lequel les règles s'appliquent en raison de la volonté des parties et celui dans lequel elles s'appliquent, à titre subsidiaire, en raison du siège de l'arbitrage.

26. La doctrine critique la position de cet article, au motif que « la faiblesse de la Convention de New York tient ici au fait qu'elle ne connaît aucun critère permettant de déterminer, en

(47) G. PAPADOYANNIS, *L'interprétation de la Convention de New York sur l'arbitrage par les juridictions nationales*, op. cit., p. 73. A. HINIDY, *L'exécution des sentences arbitrales*, op. cit., p. 49.

(48) A. EL-KASSABI, *L'exécution de la sentence arbitrale internationale*, op. cit., p. 93.

fonction de leur importance, les règles de procédure dont la violation peut justifier le refus de reconnaissance ou d'exécution »⁽⁴⁹⁾. Nous pensons que l'irrégularité de la procédure ou de la composition du tribunal arbitral doit être sanctionnée lorsqu'elle conduit à un résultat grave comme la violation des droits de la défense ou lorsque le nombre des arbitres n'est pas impair. Il appartient au juge de l'exequatur de déterminer le critère de gravité de l'irrégularité. Nous souhaiterions que l'interprétation de cet article aille dans le sens d'une restriction pour la facilité de l'exécution de la sentence arbitrale au niveau international.

Un auteur estime que la partie contre laquelle la sentence est invoquée doit soulever l'irrégularité concernant le tribunal ou la procédure devant l'arbitre, pour s'assurer qu'elle n'a pas renoncé. Sinon elle ne peut pas demander de refuser l'exequatur⁽⁵⁰⁾. Nous ne sommes pas d'accord avec cette opinion, car cette exigence n'a pas été mentionnée par la Convention de New York.

(49) *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.*, p. 1005, n° 1701.

(50) A. HINIDY, *L'exécution des sentences arbitrales*, *op. cit.*, p. 50.

Dans une dernière hypothèse, l'arbitre se trouve dans une situation délicate lorsque les stipulations des parties qui concernent la composition du tribunal ou la procédure sont contraires aux dispositions impératives de la loi du siège. S'il ne respecte pas les dispositions impératives de l'Etat du siège de l'arbitrage, les parties risquent de voir leur sentence annulée dans cet Etat, ce qui peut avoir pour effet de priver la sentence du bénéfice de l'exécution selon l'article V-1- e de la Convention de New York, et s'il ne respecte pas la convention des parties, sa sentence n'est pas exécutée selon l'article V-1-d.⁽⁵¹⁾. Pour cela, il vaut mieux que les parties confèrent pouvoir à l'arbitre de statuer selon la loi du lieu de l'arbitrage.

(51) *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.*, p. 1006 et s., n° 1702.

**SOUS-SECTION V - LA SENTENCE NON OBLIGATOIRE
OU ANNULEE OU SUSPENDUE DANS SON
PAYS D'ORIGINE**

27. L'article V, paragraphe I, e dispose que le juge de l'exequatur peut refuser l'ordonnance d'exequatur si « la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue ».

Nous allons examiner l'article V paragraphe 1 alinéa e et l'article VI qui complète la position de cet article (§I), la position de la doctrine (§II) et présenter un analyse et une critique (§III).

**§ I- L'ANALYSE DE L'ARTICLE V PRARGRAPHE 1
ALINEA e ET DE L'ARTICLE VI DE LA
CONVENTION DE NEW YORK**

Nous allons analyser l'article V § 1, a (I) et l'article VI (II)

I - Analyse de l'article V-1-e

28. Selon cet article, l'exécution de la sentence doit être refusée lorsque la sentence n'est pas obligatoire ou si la sentence est annulée ou suspendue.

Nous allons étudier l'absence de caractère obligatoire (A) et l'annulation ou la suspension de la sentence arbitrale (B).

A - L'absence de caractère obligatoire

29. L'article premier aliéna d de la Convention de Genève de 1927, qui dispose que pour obtenir la reconnaissance et l'exécution de la sentence il faut que la sentence soit devenue définitive dans le pays où elle a été rendue, considère que la sentence est définitive lorsque n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation ou s'il n'est pas prouvé qu'une procédure tendant à contester sa validité est en cours. En pratique, cela imposait à la partie désireuse de se prévaloir de la sentence de solliciter l'exequatur dans l'Etat d'origine pour rapporter la preuve de son caractère définitif.

Quant à l'article V § 1, e, il indique que l'ordonnance d'exequatur peut être refusée si la sentence n'est pas devenue « obligatoire ». Il est évident que les droits français et égyptien n'exigent pas ce grief pour exécuter la sentence rendue à l'étranger. Ainsi, ces droits ont simplifié la procédure de l'exequatur par rapport à la Convention de New York.

30. En réalité, l'intention de la Convention de New York est d'éviter la double ordonnance d'exequatur, comme cela était le

cas dans la Convention de Genève. Il s'ensuit que la sentence doit être obligatoire seulement pour les parties pour être exécuté dans le pays du co-contractant⁽⁵²⁾. Certains auteurs énoncent que « pour bénéficier de la Convention de New York, le demandeur à la reconnaissance ou à l'exécution n'est pas tenu d'introduire une procédure dans l'Etat d'origine de la sentence. C'est là l'un des apports principaux de la convention qui a ainsi supprimé le 'double exequatur' requis par la Convention de Genève de 1927 »⁽⁵³⁾. En ce sens, le Tribunal de grande instance de Strasbourg a décidé que « l'exequatur dans le pays où la sentence a été rendue n'est pas nécessaire pour que la sentence soit obligatoire aux terme de la Convention de New York »⁽⁵⁴⁾.

31. Il convient de rappeler que la Convention de New York n'a pas défini le sens du terme obligatoire et la loi applicable. Sur la

(52) G. Wafa Mahamadine, « L'arbitrage entre le ressortissant étranger et l'Etat résident de l'investissement », *Rev. d.*, Université d'Alexandrie, p. 342 et s ; E. A. Ebrahime, « L'exécution des sentences arbitrales étrangères », *op. cit.*, p. 58.

(53) *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. Fouchard, E. Gaillard, B. Goldman, *op. cit.*, p.986, n° 1677.

(54) Tribunal de grande instance de Strasbourg, ch. comm., 9 octobre 1970, *Rev. arb.*, 1970, p. 167, note B. M.

nature obligatoire, nous trouvons que le terme « obligatoire » est confus ; ce terme a crée des divergences en doctrine⁽⁵⁵⁾.

Certains auteurs estiment que la sentence est obligatoire lorsqu'elle a acquis autorité de chose jugée⁽⁵⁶⁾. M. ROBERT expose qu'« il est évident, après qu'on ait renoncé à exiger l'extinction des voies de recours dont était susceptible la sentence, qu'il ne faut pas comprendre le terme « obligatoire » comme signifiant qu'elle a acquis la force de chose jugée, mais seulement qu'elle lie les parties avec l'autorité de la chose jugée. « obligatoire » est seulement ici la traduction du terme anglais « *binding* », dont le sens n'est pas douteux »⁽⁵⁷⁾.

Un autre opinion considère que la sentence est obligatoire lorsqu'elle n'est pas susceptible de recours ordinaire⁽⁵⁸⁾, car le mot

(55) *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.*, p.987, n° 1679 et s.

(56) G. PAPADOYANNIS, *L'interprétation de la Convention de New York sur l'arbitrage par les juridictions nationales*, *op. cit.*, p. 99.

(57) J. ROBERT, « La Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères », *op. cit.*, p. 79.

(58) B. OPPETIT, « Le refus d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère dans le cadre de la Convention de New York », *Rev. arb.*, 1971, p.100 ; Ph. FOUCHARD, *Arbitrage commercial international*, thèse, Dijon, 1963, Paris, Dalloz, 1964, p. 532, n° 742 ; E. A EBRAHIME, « L'exécution des

=

obligatoire est la traduction du terme anglais *binding* qui est indépendant de l'existence de voies de recours, et la Convention de New York a certainement voulu rejeter l'exigence de la Convention de Genève qui impose que la sentence ne soit susceptible d'aucune voie de recours. En conséquence, si la tierce opposition, le pourvoi en cassation, la requête civile et le recours en annulation étaient encore recevables, rien n'interdirait de considérer la sentence comme obligatoire⁽⁵⁹⁾.

Une autre opinion constate que seules seraient ainsi dépourvues de caractère obligatoire les sentences qui relèveraient relevant encore d'une juridiction arbitrale du seconde degré, tandis

sentences arbitrales étrangères », *op. cit.*, p. 58 ; A MAHAMAD ELFIKY, *L'arbitrage des litiges maritimes*, *op. cit.*, p. 722 et s ; P. SANDERS, « Vingt années de la Convention de New York de 1958 », *op. cit.*, p. 369. ; J.-D. BREDIN, « La Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, *Clunet*, 1960, p. 1002, spéc. p. 1024 ; F. MOHAMAD SAMY, *L'arbitrage commercial international*, 1992, *Elsakafa*, p. 393.

(59) Ph. FOUCHARD, *Arbitrage commercial international*, *op. cit.*, p. 533 ; *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.*, p. 992, n° 1684 ; Tribunal de grande instance de Paris, référé, 15 mai 1970, *op. cit.*, p. 109.

qu'inversement toute autre sentence, une fois rendue, devrait être considérée comme obligatoire pour les parties⁽⁶⁰⁾.

D'autres auteurs considèrent que le caractère obligatoire n'est qu'une autre manière de poser le caractère définitif selon la Convention de Genève 1927, c'est-à-dire que la sentence est obligatoire lorsqu'elle n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation ou s'il n'est pas prouvé qu'une procédure tendant à contester sa validité est en cours⁽⁶¹⁾.

Il semble que les auteurs de la Convention aient débattu du point de savoir s'il convenait d'introduire dans celle-ci la distinction des voies de recours ordinaire et extraordinaire ; ils l'ont abandonnée parce que certains droits n'opèrent pas de distinction entre les voies de recours⁽⁶²⁾. Nous pensons que les rédacteurs de la

(60) R. DAVID, *L'arbitrage commercial international en droit comparé*, Cours de Doctat de la Faculté de droit de Paris 1969- 1970, Cours de droit (Polyc.), p. 665, cité par B. OPPETIT, « Le refus d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère dans le cadre de la Convention de New York », *Rev. arb.*, 1971, p.100.

(61) B. GOLDMAN, « Arbitrage, droit international privé », *Rép. Dr. Int.*, Dalloz, 1968, n° 288, cité par *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.*, p.987, n° 1979.

(62) *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.*, p.989, n° 1680.

Convention ont utilisé le terme « obligatoire » pour permettre à chaque Etat d'interpréter selon son système juridique⁽⁶³⁾. Il nous paraît que le terme « obligatoire » signifie que la sentence ne peut être considérée comme obligatoire que si elle l'est selon le droit de l'Etat d'origine⁽⁶⁴⁾ ou d'après la loi duquel elle a été rendue, c'est-à-dire que le juge de l'exequatur doit voir, d'après ce système, si ce droit considère que la sentence est obligatoire lorsqu'elle n'est pas susceptible de voies de recours ordinaire ou lorsqu'elle n'est pas susceptible de voies de recours extraordinaire ou encore lorsqu'elle est revêtue de l'exequatur. En effet, cette tendance conduit à interpréter différemment le terme obligatoire selon les droits compétents.

(63) E. A EBRAHIME, « L'exécution des sentences arbitrales étrangères », *op. cit.*, p.58.

(64) M. ROBERT écrit que « le caractère obligatoire doit seulement s'entendre de ce que la sentence ne puisse plus donner lieu à une décision nouvelle sur le fond. Il s'apprécie cependant en fonction de la loi applicable à la sentence, c'est-à-dire celle du pays d'origine, et au moment où elle devient susceptible d'exécution dans ce pays ». J. ROBERT, *L'arbitrage, droit interne, droit international*, 5e éd., Dalloz, 1983, n° 408, p. 346. Cette opinion n'est pas reparise dans la 6e éd., Dalloz 1993 ; le même sens, H. BATIFFOL, note sous l'arrêt de la Cour suprême des Pays-Pas, 16 octobre 1973, *Rev. arb.*, 1974, p. 329 ; M. de BOISSESON, *Le droit français de l'arbitrage interne et international*, Paris, GNL JOLY, 2e éd., 1990, p. 454 ; CA Rouen, 1re et 2e ch. civ. réunies, 13 novembre 1984, *Rev. arb.*, 1985, p. 116, note J.-L. DELVOLVE ; *JDI*, 1985, p. 474, note B. OPPETIT.

Le Tribunal de grande instance de Paris a décidé qu'« une sentence doit être considérée comme obligatoire, au sens de la Convention de New York, dès lors qu'elle a été régulièrement rendue et qu'ont été accomplies les formalités nécessaires pour lui conférer la valeur de sentence arbitrale, l'imposant aux parties au même titre qu'un jugement, alors même qu'elle serait encore susceptible de voie de recours »⁽⁶⁵⁾. Il est évident que cette décision permet l'interprétation la plus libérale du terme obligatoire. Il y a lieu de considérer comme obligatoire une sentence même susceptible de voie de recours. Dès lors qu'elle a été rendue, elle s'impose aux parties. Le tribunal considère que la sentence ne saurait revêtir un caractère obligatoire que si elle a été régulièrement rendue. En réalité, cette exigence ne pouvait viser que la seule régularité de forme, car les irrégularités de fond ne peuvent être invoquées que lors de l'exercice d'une voie de recours dans le pays de la sentence⁽⁶⁶⁾. Cependant il semble que cette décision soit critiquable, car il est extrêmement difficile pour le juge de l'exequatur d'apprécier la portée d'une formalité exigée par un système juridique étranger.

(65) Tribunal de grande instance de Paris, référé, 15 mai 1970, *Rev. arb.*, 1971, p. 108.

(66) B. OPPETIT, « Le refus d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère dans le cadre de la Convention de New York », *op. cit.*, p.102.

Il a été jugé qu'« il résulte des articles V §1 (e) et VI de la Convention de New York que le simple exercice d'une action aux fins d'annulation dans l'Etat où la sentence a été rendue n'entraîne pas comme conséquence le caractère non obligatoire de la sentence. Une sentence est obligatoire si elle est susceptible d'appel sur le fond »⁽⁶⁷⁾.

B - Annulation ou suspension de la sentence

32. L'article V § 1 al. e dispose que l'exécution de la sentence peut être refusée si la sentence est suspendue ou annulée par une autorité compétente du pays dans lequel ou d'après la loi duquel elle a été rendue. Il nous apparaît que les seuls tribunaux du pays d'origine, ou d'après la loi duquel la sentence a été rendue, peuvent légitimement retenir leur compétence pour annuler ou suspendre une sentence, tous les autres ordres juridiques ne pouvant que refuser l'ordonnance d'exequatur. Il est nécessaire que la nullité soit prononcée par le tribunal compétent pour éviter les moyens dilatoires. En effet, il est logique que la sentence arbitrale annulée ou suspendue dans son pays d'origine ne soit pas susceptible d'exécution dans l'autre pays⁽⁶⁸⁾.

(67) Décision du président du Tribunal du district d'Amsterdam, 12 juillet 1984, *Rev. arb.*, 1986, p. 101.

(68) A. HINIDY, *L'exécution des sentences arbitrales*, *op. cit.*, p. 52 et s.

33. Il est évident que la sentence annulée ou suspendue par une autorité compétente selon la Convention de New York conduit à lui faire perdre le bénéfice de cette Convention, mais cette dernière n'interdit pas, selon l'article VII, que la sentence soit accueillie dans l'ordre juridique d'un autre Etat, même s'il est partie à la Convention de New York, au titre du droit commun. En réalité, ces conditions n'ont de sens que dans un système qui accorde en principe un effet à la décision étrangère d'annulation elle-même. En effet, la majorité des pays de droit romaniste préfère accorder immédiatement l'exequatur ou attendre qu'il soit statué à l'étranger sur la demande d'annulation, la Convention de New York se borne à autoriser, sans l'imposer, la seconde attitude lorsque la suspension de l'effet obligatoire a été prononcée à l'étranger⁽⁶⁹⁾.

34. Il semble que l'intention de la Convention de New York ait été d'éviter les doubles contrôles et de déterminer le lieu où le contrôle essentiel doit s'exercer, de façon à permettre un allègement des contrôles exercés en d'autres lieux ; pour cela, la Convention aurait affirmé la compétence de l'Etat du siège ou

(69) *L'exécution des sentences arbitrales*, sous la direction de G. AGUILAR ALVAREZ, I. FADLALLAH, P. MAYER, J. PAULSSON, *op. cit.*, p. 65.

de la loi de procédure choisie, mais la doctrine estime que la Convention ne limite nullement l'étendue du contrôle susceptible de s'y exercer⁽⁷⁰⁾.

Un auteur considère que l'absence de toute possibilité de recours en annulation dans l'Etat d'origine conduit à faire perdre le bénéfice de la Convention de New York⁽⁷¹⁾. En réalité, la doctrine a, de façon quasi unanime, condamné cette thèse. Cette condamnation s'imposait, car ni le texte, ni la logique de la Convention de New York ne permettaient d'exclure de son champ d'application les sentences rendues dans des Etats qui choisissent de n'ouvrir aucun recours en annulation contre certaines sentences⁽⁷²⁾. M. VAN HOUTTE précise qu'« il faut toutefois reconnaître que l'hypothèse de l'art. V, par. 1, e), c'est-à-dire l'annulation par le juge du siège, n'est qu'un motif parmi d'autres pour refus de l'exequatur. Il ne s'agit certainement pas d'une condition d'application de la

(70) *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.*, p. 994, n° 1688.

(71) *Id.*; A. J. van den BERG: *The New York Arbitration Convention of 1958*, p. 28- 43 ; P. SANDERS, *Consolidated Comments, Yearb. Com. Arb.*, 1981, VI, p. 204-205 ; H. Van HOUTTE, « International Arbitrage in Belgie », in *l'arbitrage*, Ed. Jeune Barreau, Bruxelles, 1983, p. 107, cité par H. VAN HOUTTE, « La loi belge du 2 mars 1985 sur l'arbitrage international », *Rev arb.*, 1986, p. 29, spéc. p. 37.

(72) *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *ibid.*, p. 995, n° 1689.

Convention. En outre, l'exequatur ne dépend jamais du contrôle du juge du siège, parce que la Convention a confié au juge de l'exequatur un contrôle parallèle..., le fonctionnement de la Convention n'exige donc pas que le juge du siège puisse annuler la sentence ; le contrôle du juge de l'exequatur est une garantie suffisante »⁽⁷³⁾.

35. Il convient de mentionner que la suspension peut résulter de plein droit de l'exercice d'une voie de recours ou de la décision rendue par la juridiction compétente. Il est évident que la Convention de New York traite seulement l'hypothèse où la suspension est prononcée par la juridiction de l'Etat. En effet, la suspension résultant de plein droit de l'exercice d'une voie de recours en annulation ne s'analysait pas en une suspension au sens de l'article V, paragraphe I, e, de la Convention de New York. La Cour suprême de Suède a estimé que « le fait qu'un appel en nullité formé en France contre une sentence rendue dans ce pays a l'effet d'y suspendre l'exécution, n'empêche pas l'exécution de la même sentence en Suède, en l'absence de la preuve qu'une juridiction française a pris une décision spéciale d'annulation ou d'en suspendre l'exécution »⁽⁷⁴⁾.

(73) H. VAN HOUTE, « La loi belge du 2 mars 1985 sur l'arbitrage international », *op. cit.*, p. 39.

(74) Cour suprême de Suède, 13 août 1979, *Rev. arb.* 1980, p. 555 ; dans le même sens, décision du président du Tribunal du district d'Amsterdam, 12 juillet 1984, *Rev. arb.*, 1986, p. 101.

Un auteur explique que «le texte exige en effet la suspension ‘par une autorité compétente’. Cela paraît suffire à exclure la suspension résultant, de plein droit, de la loi de l’Etat d’origine. De plus, il aurait été dangereux de faire dépendre la conséquence grave qu’est la perte du bénéfice de la Convention d’une simple règle de procédure de l’Etat d’origine sur laquelle la Convention de New York ne s’est pas prononcée. Aussi tant l’expression utilisée que la raison d’être du texte conduisent à la conclusion que les auteurs de la Convention ont entendu viser la suspension intervenue à la suite d’une décision de justice, même à caractère provisionnel, qui seul peut fournir une indication sur les craintes qu’un juge de l’Etat d’origine peut éprouver à l’égard de la sentence »⁽⁷⁵⁾.

La jurisprudence précise que l’exercice de voies de recours suspensives contre la sentence ne conduit pas à refuser l’exequatur par le juge de l’Etat contractant, mais un auteur estime que le juge peut seulement suspendre l’exécution de la sentence arbitrale, pour

(75) *Traité de l’arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.*, p. 996, n° 1690 ; M. ABDOU-ELMAGID, Les principes généraux de l’arbitrage international et interne, *Elmaarif*, 2000, p. 405.

attendre jusqu'au résultat de ce recours⁽⁷⁶⁾. En réalité, le Tribunal de grande instance de Paris a jugé que « le sursis à statuer sur l'exécution de la sentence, prévu par l'article VI de la Convention de New York lorsque l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue, est une simple faculté laissée à l'appréciation du juge de l'exequatur »⁽⁷⁷⁾. Dans le même sens, la Cour d'appel de Paris a énoncé que « puisqu'aux termes de l'article 5, § 1, e de la Convention de New York ratifiée tant par la France que par l'Autriche, l'exécution d'une sentence étrangère sera refusée si celle-ci n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel elle a été rendue, il s'ensuit que si cette sentence était annulée par la Cour d'appel de Vienne devant qui elle est attaquée, la demande d'exécution en France de cette sentence deviendrait sans objet ; il est donc opportun de surseoir à statuer sur cette demande jusqu'à la décision de la Cour d'appel de Vienne »⁽⁷⁸⁾. En revanche, le président du Tribunal du district d'Amsterdam a décidé que « le recours en annulation exercé par une partie ne

(76) F. MOHAMAD SAMY, *L'arbitrage commercial international*, *op. cit.*, p. 398 ; A. HINIDY, *L'exécution des sentences arbitrales*, *op. cit.*, p. 52 et s.

(77) Tribunal de grande instance de Paris, référé, 15 mai 1970, *op. cit.*, p. 108.

(78) CA Paris, 1re ch. suppl., 15 décembre 1981, *Rev. arb.*, 1983, p. 466.

constitue pas une raison pour surseoir à statuer sur l'exécution »⁽⁷⁹⁾. En outre, la Cour suprême de Suède a spécifié que « tenant compte du fait que le but général de la Convention de New York est de faciliter l'exécution des sentences étrangères, il n'y a pas lieu de retarder l'octroi de l'exequatur en Suède d'une sentence faisant l'objet de recours dans le pays où elle a été rendue »⁽⁸⁰⁾.

Nous pouvons également citer la Cour d'appel de Paris qui a décidé le 20 juin 1980 qu'« aux terme de la Convention de New York du 10 juin 1958 (art. V, 1°, e) à laquelle ont adhéré la France et la Suisse, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale doivent être refusées lorsque la preuve est fournie que la sentence (a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel la sentence a été rendue). Le moyen tiré de l'application de ce texte peut être invoqué à l'appui d'une tierce opposition formée contre l'ordonnance déclarant exécutoire en France une sentence étrangère. L'annulation par la Cour de justice du Canton de Genève de la sentence en cause rend cette décision insusceptible d'exequatur »⁽⁸¹⁾.

(79) Décision du président du Tribunal du district d'Amsterdam, 12 juillet 1948, *Rev. arb.*, 1986, p. 101.

(80) Cour suprême de Suède, 13 août 1979, *Rev. arb.* 1980, p. 555

(81) CA Paris, 1re ch. suppl., 20 juin 1980, *Rev. arb.*, 1981, p. 424.

Nous estimons que le but du texte de l'article V paragraphe 1 alinéa e et de l'article VI de la Convention est seulement de permettre que la décision suspensive rendue par la juridiction compétente conduise uniquement à refuser l'ordonnance d'exequatur.

36. Le texte de l'article V-1-e exige en effet la nullité par une autorité compétente, mais lorsque cette autorité a décidé que l'acte litigieux ne constitue pas une sentence arbitrale, cette décision vaut également décision de nullité de la sentence arbitrale. Sur ce point un auteur estime qu'« il faut donc croire que pour la Cour la déclaration par l'autorité judiciaire suisse que l'acte litigieux ne constitue pas une sentence arbitrale est une situation différente de celle d'une annulation qu'aurait prononcée cette autorité. Il semble bien qu'une pareille opposition signifie la distinction entre l'inexistence d'un acte et sa nullité. Il nous a toujours paru que cette distinction est des plus fragiles, parce que la nullité est de soi une inexistence juridique même si les apparences peuvent donner lieu à certaines conséquences de droit,, mais en admettant même cette distinction, le raisonnement *a fortiori* s'imposerait : si l'exequatur doit être refusé à une sentence qualifiée telle par les juges du lieu où elle a été rendue, mais affectée d'un vice qui

d'après leur loi conduisait à la déclarer nulle, *a fortiori* doit-il en être de même pour un acte qui n'a même pas à leurs yeux la qualification de sentence arbitrale. Une confirmation se trouve dans la spécification par l'article V § 1 e) précité que la sentence présentée doit être (devenue obligatoire pour les parties, ou a été annulée...). Cette spécification se réfère visiblement aux exigences de la procédure locale sur le caractère définitif de la sentence. Mais si la loi locale considère qu'il n'y a pas de sentence du tout, comment parler d'une sentence devenue obligatoire ? »⁽⁸²⁾. Nous pensons que la décision de nullité prise par l'autorité compétente est également une décision de l'arbitre qui n'est pas une sentence arbitrale, car les deux décisions sont de la même nature et la sentence n'existe pas dans son pays d'origine.

Il ressort de là que la Convention de New York confère à la décision d'annulation ou de suspension d'une sentence dans le pays où elle a été rendue ou selon le droit duquel elle a été rendue un effet extraterritorial. En effet, la décision d'annulation ou de suspension, pour s'imposer à l'autorité du pays où la sentence est

(82) H. BATIFFOL, note sous l'arrêt de la Cour suprême des Pays-Bas, 16 octobre 1973, *Rev. arb.*, 1974, p. 329.

invoquée, doit avoir été annulée seulement dans les deux pays alternativement qui viennent d'être indiqués et qui ont qualité pour le faire⁽⁸³⁾.

II - L'analyse de l'article VI de la Convention de New York

37. L'article VI de la Convention de New York dispose que « si l'annulation ou la suspension est demandée à l'autorité compétente visée à l'article V, paragraphe 1, e, l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence, elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables ». Il apparaît que l'article VI de la Convention ajoute une sorte de complément à la dernière disposition de l'article V paragraphe 1 alinéa e « l'annulation ou la suspension de la sentence dans les pays prévus ou selon la loi rendue ». Ainsi, l'article VI ouvre la possibilité d'une mesure de répit dans le cas où serait invoqué l'article V, paragraphe 1^{re}, alinéa e⁽⁸⁴⁾.

(83) J.-D BREDIN, « La convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, *Chunet*, 1960, p. 1002, spéc. p. 1024.

(84) B. MOREAU, « Arbitrage international », *Rép. Com. Dalloz*, V, 2000, p. 17, n° 147.

L'article VI pose une hypothèse lorsque l'annulation ou la suspension n'est pas prononcée dans le pays dans lequel ou d'après la loi duquel la sentence a été rendue, mais il existe une demande d'annulation ou de suspension de la sentence arbitrale, car si la sentence est déjà annulée ou suspendue, l'exécution doit être refusée sur le fondement de l'article V paragraphe I alinéa e.

Il résulte de l'article VI que le juge de l'exequatur peut surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence, s'il l'estime approprié. Si la partie en a fait la demande et si le juge trouve que la suspension est nécessaire pour donner une chance à la dite partie de prouver un cas de refus de l'exequatur⁽⁸⁵⁾, l'article VI permet au juge de demander une caution en garantie. Ainsi, le pouvoir du juge de l'exequatur, selon cet article, est discrétionnaire⁽⁸⁶⁾, c'est-à-dire que la Convention de New York donne au juge de l'exequatur le pouvoir de tenir compte ou non d'une procédure d'annulation en cours⁽⁸⁷⁾.

(85) E. A EBRAHIME, « L'exécution des sentences arbitrales étrangères », *Rev. égyptienne de droit international*, 1981, p. 50.

(86) A MAHAMAD ELFIKY, *L'arbitrage des litiges maritimes, op. cit.*, p. 722.

(87) J. THIEFFRY, « L'exécution des sentences arbitrales », *Rev. arb.*, 1983, p.442.

38. Il est évident que l'article VI essaie d'harmoniser les intérêts de la partie gagnante et ceux de la partie perdante, c'est-à-dire que cet article a donné un pouvoir discrétionnaire au juge de l'exequatur pour apprécier si les griefs invoqués dans la demande d'annulation ou de suspension sont sérieux pour le risque d'annulation. Si les griefs sont insignifiants le juge ne peut pas surseoir à statuer sur l'exécution, mais dans l'hypothèse contraire il n'ordonne pas l'exequatur ou il ne l'accorde que moyennant la fourniture d'une sûreté assurant qu'en cas d'annulation ou de suspension dans l'Etat d'origine, la situation pourra être remise en l'état.

Par ailleurs, l'article VI n'indique pas quelles sont les circonstances dont un juge doit tenir compte pour décider du sursis. Sur ce point, un auteur estime que « la Cour en regard de l'article VI ne surseoirait à statuer sur la sentence que dans le cas où elle est convaincue que l'action en annulation contre la sentence se présentant devant la Cour de l'article V § 1 al. é, n'a aucune chance d'être acceptée. Et cela parce que au vu de l'article VI la Cour doit être consciente des graves conséquences de l'annulation de la sentence. Par conséquent, si la cour n'a pas de preuve substantielle que la sentence, contre laquelle l'action d'annulation est dirigée, ne

sera pas annulée, elle (la Cour) sera obligée de surseoir à statuer sur l'exécution de ladite sentence»⁽⁸⁸⁾.

Un auteur énonce que « la juridiction saisie de la demande d'exequatur doit pouvoir le prononcer si elle a le sentiment que le recours formé à l'étranger est dilatoire, ou qu'une éventuelle annulation ne serait pas reconnue dans son pays. Il paraît donc opportun de prévoir, comme l'a fait la législation néerlandaise, une décision spéciale du juge de l'exequatur sur l'opportunité de suspendre ou non l'exécution jusqu'à ce qu'il ait été statué à l'étranger sur la demande d'annulation. Au cas où l'exequatur aurait été accordé, et où la sentence serait postérieurement annulée, un jugement reconnu dans le pays de l'exequatur, la décision d'exequatur devrait être rétractée, comme le prévoit le code de procédure civile allemand »⁽⁸⁹⁾.

39. En réalité, des auteurs critiquent la position de l'article VI et montrent qu'« il est clair cependant que ce système n'exclut pas tout risque d'appréciation divergente, dans l'Etat d'origine et dans l'Etat d'accueil, du sérieux des griefs invoqués, mais c'est

(88) G. PAPADOYANNIS, *L'interprétation de la Convention de New York sur l'arbitrage par les juridictions nationales*, *op. cit.*, p. 88.

(89) *L'exécution des sentences arbitrales*, sous la direction de G. AGUILAR ALVAREZ, I. FADLALLAH, P. MAYER, J. PAULSSON, *op. cit.*, p. 65.

là une limite inhérente au fonctionnement de la convention qui permet la coexistence d'un contrôle dans l'Etat d'origine et dans l'Etat d'accueil sans assurer de façon complète la primauté d'un contrôle sur l'autre, ni même limiter les griefs susceptibles d'être invoqués utilement dans l'Etat d'origine. Ce risque d'appréciations divergentes fait naître la question des conséquences qu'il y a lieu de tirer, au lieu d'exécution, de l'annulation survenue dans l'Etat d'origine une fois l'exécution intervenue dans l'Etat d'accueil »⁽⁹⁰⁾.

Nous pensons qu'en raison du silence de l'article VI à propos du domaine de vérification par le juge de l'Etat d'accueil, le juge peut vérifier, lorsqu'il y a une demande l'annulation ou de suspension dans le pays d'origine, la violation de l'ordre public international comme motif conduisant à la nullité de la sentence arbitrale dans son pays d'origine, mais il peut difficilement vérifier tous les autres motifs d'annulation, car il n'est pas compétent.

Enfin, l'article VI est considéré comme une limitation du champ d'action des manœuvres dilatoire⁽⁹¹⁾, car il a donne, au juge

(90) *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.*, p. 998, n° 1692.

(91) J.-D. BREDIN, « La Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères », *op. cit.*,

=

le pouvoir d'apprécier la nécessité de la suspension de l'exécution de la sentence arbitrale.

§ II - LA POSITION DE LA DOCTRINE

40. La doctrine diverge sur l'application de l'article V paragraphe 1, alinéa e de la Convention de New York. Une partie de cette doctrine⁽¹⁾ distingue entre deux hypothèses : la première, lorsque l'exequatur a été ordonné pour une sentence étrangère rendue en matière interne et annulée dans son pays d'origine, dans ce cas, elle a suggéré de refuser l'exequatur. La seconde hypothèse se présente lorsque est concernée une sentence internationale et annulée au fond sur des motifs interne dans son pays d'origine, dans ce cas, la solution serait contraire, c'est-à-dire que le juge de l'exequatur ne refuserait pas l'exequatur. Nous estimons que cette opinion n'est pas acceptable, car le juge de l'exequatur ne peut pas apprécier les motifs d'annulation de la sentence dans le pays d'origine, en plus, la Convention ne distingue pas entre les motifs d'annulation de la

p. 1002, spéc. p. 1026.

(1) L'exécution des sentences arbitrales, sous la direction de G. AGUILAR ALVAREZ, I. FADLALLAH, P. MAYER, J. PAULSSON, *op. cit.*, p. 63 et s.

sentence.

Pour d'autres auteurs pour « les sentences rendues en matière internationale, on peut concevoir que la faveur pour l'arbitrage international, qui caractérise le droit français, conduise au moins dans certains cas le juge français de l'exequatur à ne pas tenir compte de l'annulation prononcée dans la pays d'origine..., notamment lorsque le motif d'annulation a résidé dans la contrariété à l'ordre public local. La solution paraît juste, l'ordre public ayant un contenu essentiellement relatif, et le pays où l'exécution est demandée étant le plus concerné en raison même de la perspective d'exécution sur son territoire. En revanche, l'annulation pour tout autre motif également connu du droit du for devrait entraîner le refus d'exequatur. Sinon, la menace de mesures conservatoires, et le risque de dépérissement des preuves de l'irrégularité, précédemment dénoncés subsisteront. De plus l'harmonie internationale des solutions doit compter davantage que le désir du juge de l'exequatur de contrôler lui-même la régularité de la sentence »⁽¹⁾.

41. La doctrine estime que le juge de l'exequatur a le pouvoir de tenir compte ou non de l'annulation ou de la suspension dans le

(1) *Ibid.* p. 64.

pays d'origine⁽¹⁾. En France et en Egypte, l'article 1502 NCPC et les articles 58 de la loi égyptien sur l'arbitrage et 298 de CPC ne prévoient pas l'annulation de la sentence arbitrale comme motif justifiant l'appel de la décision qui accorde l'exequatur. Le juge tant français qu'égyptien n'a pas à vérifier si la sentence n'est pas encore devenue obligatoire ou a été annulée ou suspendue à l'étranger. Les législateurs français et égyptien n'accordent aucune considération à ce qui s'est déroulé hors du territoire national.

§ III - ANALYSE ET CRITIQUE

42. Il est nécessaire de mentionner que certains auteurs ont critiqué⁽²⁾ la position de l'article V, paragraphe 1, alinéa e, car le recours en annulation et la suspension de la sentence dans le pays d'origine ne sauraient justifier le refus d'exécution dans l'autre Etat, surtout si ces motifs concernent le droit interne de l'Etat d'origine de la sentence⁽³⁾.

(1) J. THIEFFRY, « L'exécution des sentences arbitrales », *Rev. arb.*, 1983, p. 442 ; A MAHAMAD ELFIKY, *L'arbitrage des litiges maritimes, op. cit.*, p. 725.

(2) A. HINIDY, *L'exécution des sentences arbitrales*, Alexandrie, Dar al-gamiaa al-gadida, 2001, p. 59.

(3) F. MOHAMAD SAMY, *L'arbitrage commercial international, op. cit.*, p. 398.

La doctrine française estime que le droit français étant vraiment plus libéral que la Convention de New York, les parties préfèrent solliciter l'exequatur en France d'une sentence arbitrale, selon les règles françaises sur l'arbitrage⁽¹⁾. En effet, les exigences du commerce international plaident en faveur de solutions plus libérales pour l'exécution de la sentence arbitrale rendue à l'étranger⁽²⁾. Pour cela, depuis longtemps, la doctrine et la jurisprudence françaises n'ont pas assimilé la sentence arbitrale rendue à l'étranger à un jugement étranger⁽³⁾. Ainsi, la sentence arbitrale rendue à l'étranger n'est pas soumise aux mêmes conditions que la sentence dans son pays d'origine. Les juridictions françaises ont décidé depuis longtemps que la sentence arbitrale étrangère n'est pas exécutée dans les mêmes conditions que la décision étrangère d'exequatur⁽⁴⁾. L'article V-1-e n'est pas pour commerce international, dès lors que l'annulation de la sentence dans son pays d'origine ne figure pas dans la liste limitative des griefs recevables contre elle en vertu du droit commun français (art. 502 NCPC). En réalité, en droit français et

(1) *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.*, p. 979, n° 1664.

(2) Ph. FOUCHARD, *Arbitrage commercial international*, *op. cit.*, p. 506, n° 705.

(3) Ch. GARABIBER, « L'exécution des sentence arbitrales internationales », *Rev. arb.*, 1964, p. p. 3.

(4) CA Caen, 3e ch., 22 octobre 1959, *Clunet*, 1961, 142, note J.-D. BREDIN.

en droit égyptien, l'annulation de la sentence par le juge du pays d'origine n'est pas une condition du refus de l'exequatur en raison de l'application du droit interne plus favorable permise par l'article VII de la Convention de New York. Nous examinerons ce sujet ultérieurement.

Pour certains auteurs, « il serait contraire à l'esprit des titres V et VI, d'imposer au juge français le respect de la décision d'un juge étranger annulant ou suspendant une sentence, même si celle-ci a été rendue dans l'Etat de ce juge et même dans un litige français purement interne »⁽¹⁾.

M. FOUCHARD expose, quant à la position de l'article V-1-a, que « cette règle s'inspire d'un louable souci d'une coordination internationale du contrôle judiciaire des sentences ; elle a cependant donné lieu à de grandes difficultés d'interprétation par les tribunaux des Etats contractants. Et surtout, elle est devenue un obstacle à l'efficacité internationale de l'arbitrage lorsque le juge du lieu de l'arbitrage exerce sur la sentence un contrôle trop strict, qui se rapproche d'une révision, ou entend lui imposer en toutes circonstances le respect de son ordre public interne »⁽²⁾.

(1) P. BELLET et E. MEZGER, « L'arbitrage international dans le nouveau Code de procédure civile », *Rev. crit. DIP*, 1981, p. 649.

(2) Ph. FOUCHARD, « L'arbitrage international en France après le décret du 12 mai 1981 », *JDI*, 1982, p. 419.

La doctrine estime que « la seconde sentence rendue après annulation ne pourrait être accueillie dans l'ordre juridique de l'Etat requis. Cette décision violerait de front l'autorité de chose jugée de la décision arbitrale rendue en premier et déclarée exécutoire. La seconde sentence se heurterait également à la décision d'exequatur de la première. Mentionnons aussi que l'éventuelle reconnaissance du jugement d'annulation serait inconciliable avec la décision d'exequatur déjà intervenue de la première sentence. Sans doute, ce résultat détruit-il l'harmonie des solutions au niveau international puisque la sentence annulée sera exécutée dans certains pays et la sentence rendue en second dans d'autres. Toutefois, certains législateurs ont pensé pouvoir résoudre ces divergences internationales. La loi belge du 27 mars 1985 a supprimé le recours en annulation pour les arbitrages impliquant des parties n'ayant aucun lien avec la Belgique. La loi suisse de droit international privé du 10 décembre 1987 autorise les parties non établies en Suisse à renoncer au recours contre la sentence afin d'éviter un double contrôle avec celui du juge du pays d'exécution. Dans cette optique, les conflits sont supprimés à l'origine et non à la fin »⁽¹⁾.

(1) D. HASCHER, note sous l'arrêt Cass., 1re civ., 10 mars 1003, *Rev. arb.*, 1993, p. 269 et s. ; dans le même sens, Ph. FOUCHARD, note sous l'arrêt de Cass., 1re ch. civ., 10 juin 1997, *Rev. arb.*, 1997, p. 379.

SECTION II

**LES MOTIFS DE REFUS DE L'ORDONNANCE
D'EXEQUATUR INVOQUES PAR LE JUGE DE
L'EXEQUATUR**

43. Selon l'article V, paragraphe 2, de la Convention de new York, « la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate : que l'objet du différent n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ; ou que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays ». Il nous semble qu'il y a deux griefs qui permettent au juge de l'Etat d'accueil de refuser l'ordonnance d'exequatur, l'inarbitrabilité du litige et la transgression de l'ordre public.

Nous examinerons successivement l'inarbitrabilité du litige (sous-section I) et la violation de l'ordre public (sous-section II).

SOUS-SECTION I - L'INARBITRABILITE DU LITIGE

44. L'alinéa a du paragraphe 2 dispose que le juge de l'exequatur peut refuser l'ordonnance d'exequatur s'il constate que « d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ». En réalité, l'inarbitrabilité du litige recouvre deux situations, l'inarbitrabilité du litige selon la loi applicable et l'inarbitrabilité selon la loi du juge de l'exécution. La première conduit à la nullité de la convention selon le paragraphe 1 alinéa a de l'article V et la deuxième concerne le paragraphe 2 alinéa au même article qui permet au juge de refuser l'ordonnance d'exequatur⁽¹⁾. Ainsi, pour vérifier l'inarbitrabilité du litige au stade de l'exécution, le juge doit recourir exclusivement à son droit étatique indépendamment du fait que ce problème a été ou non soulevé pendant l'examen de la validité de la convention d'arbitrage selon l'article II de la Convention de New York ou selon la loi applicable à la convention d'arbitrage.

(1) E. A EBRAHIME, « L'exécution des sentences arbitrales étrangères », *op. cit.*, p. 59

45. La doctrine en France et en Égypte affirme généralement que le contrôle de l'inarbitrabilité du litige n'est qu'un aspect du contrôle du respect de l'ordre public⁽²⁾. C'est la raison qui justifie que le juge de l'Etat de l'exécution est en droit de soulever d'office cette cause de refus de la reconnaissance ou de l'exécution⁽³⁾.

Il est nécessaire de distinguer entre l'inarbitrabilité en matière internationale et l'inarbitrabilité en matière interne, car l'inarbitrabilité du litige au niveau international est moins large que l'inarbitrabilité du litige dans le domaine interne⁽⁴⁾. Certains auteurs expliquent que « cette distinction permet d'admettre qu'une matière soit soustraite au domaine de l'arbitrage dans le droit interne d'un Etat sans pour autant que cela fasse nécessairement obstacle à la

(2) *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.*, p. 1009, n° 1704. ; B. MOREAU et Th. BERNARD, *Droit interne et droit international de l'arbitrage*, *op. cit.*, p. 74 ; Ph. FOUCHARD, *L'arbitrage commercial international*, *op. cit.*, p. 525, n° 730 ; H. ELDINE FATHI NASSIF, *La possibilité de soumettre l'objet du litige à l'arbitrage sur un contrat commercial international*, 1999, Dar El-nahda, p. 101 ; A MAHAMAD ELFIKY, *L'arbitrage des litiges maritimes*, *op. cit.*, p. 723.

(3) H. ELDINE FATHI NASSIF, *La règle de l'interdiction pour juridiction étatique de juger l'objet soumis à l'arbitrage*, *op. cit.*, p. 128 et s.

(4) A. HINIDY, *L'exécution des sentences arbitrales*, *op. cit.*, p. 65 ; ABDO ELHAMID ELAHDAB, « La convention de New York », *Rev. libanaise de l'arbitrage*, numéro privé, p. 60 s.

reconnaissance dans cet Etat d'une sentence arbitrale étrangère portant sur cette matière »⁽⁵⁾.

La doctrine a critiqué la position de l'article V-2-a, car cette position allait trop loin en ce qu'elle permet au juge de l'Etat d'accueil de refuser l'ordonnance d'exequatur au vu de son droit⁽⁶⁾. En effet, cette position conduit également à des différences d'application entre juridictions, c'est-à-dire que certaines considèrent la matière comme ne pouvant pas être soumise à l'arbitrage, par contre d'autres admettent qu'elle puisse être soumise à l'arbitrage⁽⁷⁾. En outre, cette position n'est pas opportune, car l'inarbitrabilité est soumise à la loi de parties devant l'arbitre et l'inarbitrabilité est soumise à la loi du juge lorsque les parties demandent l'exécution⁽⁸⁾.

(5) *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.*, p. 1011, n° 1707 ; dans le même sens, H. ELDINE FATHI NASSIF, *La possibilité de soumettre l'objet du litige à l'arbitrage sur un contrat commercial international*, *op. cit.* p. 113.

(6) H. MOTULSKY, « L'exécution des sentences arbitrales étrangères », *Ecrits*, vol. 2, *Etudes et notes sur l'arbitrage*, p. 396-397.

(7) *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.*, p. 1010, n° 1706.

(8) A. EL-KASSABI, *L'exécution de la sentence arbitrale internationale*, *op. cit.*, p. 106 et 107.

Certains auteurs suggèrent qu'il serait utile de déterminer une liste de cas d'inarbitrabilité pour éviter une appréciation subjective de ces matières par les tribunaux étatiques au niveau international dans la Convention de New York, surtout que la tendance à l'inarbitrabilité du litige est exceptionnelle⁽⁹⁾ ; jusqu'à maintenant⁽¹⁰⁾, cette proposition n'a pas été suivie d'effet.

Lors d'une demande d'exécution en France, le juge de l'exequatur doit appliquer l'article 2060 de Code civil⁽¹¹⁾, ce qui fait que les litiges portant sur des brevets et des marques ne peuvent pas être arbitrés, et il en est de même pour certains litiges relevant du droit de la concurrence⁽¹²⁾. En Egypte, le juge doit appliquer pour déterminer si un litige peut être ou non soumis à l'arbitrage, l'article 11 de la loi sur l'arbitrage et l'article 551 du Code civil⁽¹³⁾.

46. Nous constatons que la jurisprudence, en France et en Égypte, ne fait pas une application très fréquente de l'article V, paragraphe 2, alinéa a de la Convention de New York pour

(9) S. RASHID, *L'arbitrage en droit international privé*, op. cit., p. 392 et s.

(10) *Ibid.*, p. 110.

(11) *Supra*, pp. 323 et s.

(12) G. PAPADOYANNIS, *L'interprétation de la Convention de New York sur l'arbitrage par les juridictions nationales*, op. cit., p. 86.

(13) *Supra*, pp. 292 et s.

refuser la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence⁽¹⁴⁾. En réalité, dans un arrêt récent, il a été décidé que « la Cour peut se référer enfin à la jurisprudence que nous avons toujours approuvée selon laquelle il y a lieu de faire une distinction entre l'arbitrabilité du litige au niveau de la validité de la convention d'arbitrage d'une part et au stade de la reconnaissance ou de la procédure d'exécution d'autre part. L'arbitrabilité du litige n'est appréciée au regard de la loi du for, conformément à l'article V (2) (a) de la Convention de New York, qu'au stade de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale. En revanche, l'arbitrabilité au niveau de la convention d'arbitrage doit être déterminée au regard de la loi d'autonomie, c'est-à-dire la loi du contrat et non la loi du for, conformément à l'article II de la Convention de New York... »⁽¹⁵⁾. Ainsi, la jurisprudence estime que l'arbitrabilité au niveau de la convention d'arbitrage

(14) *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.*, p. 1012, n° 1708 ; G. PAPADOYANNIS, *L'interprétation de la Convention de New York sur l'arbitrage par les juridictions nationales*, *op. cit.*, p. 86.

(15) Tribunal de Commerce de Gand, 5e ch., 21 décembre 2000, *Gaz. pal.*, 2001, somm., p. 852.

doit être déterminée par rapport à la loi qui régit cette dernière⁽¹⁶⁾.

47. Il est évident qu'au niveau international il existe certains textes législatifs, comme l'article V paragraphe 2 alinéa a, qui donnent au juge du for la faculté de refuser l'exécution des sentences arbitrales étrangères si l'objet du litige ne peut pas être soumis à l'arbitrage selon sa propre loi⁽¹⁷⁾. L'article 36 alinéa b-i de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, (telle qu'adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, le 21 juin 1985) dispose également que la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, ne peut être refusée que si « l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par l'arbitrage conformément à la loi du présent Etat ». L'article VI paragraphe 2 alinéa c de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, signée à Genève le 21 avril 1961, prévoit que « le juge saisi pourra ne pas reconnaître la convention d'arbitrage si, selon la loi du for, le litige n'est pas susceptible d'arbitrage ».

(16) *Ibid.*

(17) F.-E. KLEIN, « La Convention européenne sur l'arbitrage commercial international », *RCDIP*, 22 juin 1962, p. 628 et s.

**SOUS-SECTION II - LA TRANSGRESSION
DE L'ORDRE PUBLIC**

Nous allons analyser l'article V paragraphe 2 alinéa b de la Convention de New York (§I), ainsi que la transgression de l'ordre public (§II).

**§ I - ANALYSE DE L'ARTICLE V PARAGRAPHE 2
ALINEA b DE LA CONVENTION DE NEW YORK**

48. La violation de l'ordre public est une raison grave qui permet un refus de la reconnaissance et de l'exécution d'une sentence arbitrale. Pour cela, les auteurs de la Convention de New York ont trouvé opportun de mentionner ce grief dans l'article V paragraphe 2 alinéa b qui dispose que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront être refusées si le juge de l'exécution constate que « la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public » du pays dans lequel elles sont demandées. En réalité, le juge de l'Etat de l'exécution est en droit de soulever d'office cette cause de refus de la reconnaissance ou de l'exécution ; il est évident que ce grief correspond à celui retenu dans toutes les lois

nationales⁽¹⁸⁾, comme l'article 1502 -5 NCPC⁽¹⁹⁾ et l'article 58-2-b de la loi égyptienne sur l'arbitrage. En effet, ce grief était déjà prévu par toutes les conventions internationales⁽²⁰⁾, tel l'article 36 alinéa b-ii de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

L'article V-2-b se réfère à la conception que l'Etat d'accueil se fait de l'ordre public⁽²¹⁾. Pour cette raison, un auteur estime que ce motif constitue un grave obstacle pour l'exécution de la sentence

(18) A MAHAMAD ELFIKY, *L'arbitrage des litiges maritimes*, *op. cit.*, 1997, p. 713 et s.

(19) Ph. FOUCHARD énonce que « la différence de rédaction entre les deux textes est minime (art. 1502- 5 NCPC et V- 2 de la Convention de New York) : alors que la Convention de New York entend défendre l'ordre public du pays de l'exécution, le texte français s'en tient à l'ordre public international. Sachant que le caractère international de l'ordre public implique, dans la jurisprudence française, un contrôle moins étendu de la décision accueillie, on aurait pu soutenir que le droit français était plus favorable à l'exécution que la Convention de New York et qu'il pouvait donc lui être préféré... ». Ph. Fouchard note sous l'arrêt de Cass. Ire ch civ., 24 mars 1998, *Rev. arb.*, 1999, p. 257 et s.

(20) Ch. GARABIBER, « L'exécution des sentence arbitrales internationales », *Rev. arb.*, 1964, p. 3 ; A. EL-KASSABI, *L'exécution de la sentence arbitrale internationale*, *op. cit.*, p. 110 ; H. ELDINE FATHI NASSIF, *La possibilité de soumettre l'objet du litige à l'arbitrage sur un contrat commercial international*, *op. cit.*, p. 120.

(21) P. COURTEAULT, « L'exécution des sentences arbitrales internationales aux U. S. A. », *Rev. arb.*, 1976, pp. 61 et s. ; E. A EBRAHIME, « L'exécution des sentences arbitrales étrangères », *op. cit.*, p. 60.

arbitrale⁽²²⁾, car le juge de l'Etat d'accueil doit vérifier l'ordre public de la procédure⁽²³⁾ et l'ordre public international au fond⁽²⁴⁾.

Il convient de rappeler que la notion d'ordre public a rendu impossible une définition satisfaisante de son contenu⁽²⁵⁾. Elle est divisée par la doctrine en deux notions : l'ordre public interne et l'ordre public international. En réalité, cette distinction a pour effet de considérer certains sujets comme relevant de l'ordre public interne et non pas de l'ordre public international⁽²⁶⁾, c'est-à-dire que l'ordre public international est plus restreint que l'ordre public interne. L'exemple même de l'application de cette différence entre ordre public interne et international est la sentence sans motif qui viole l'ordre public interne et qui est acceptable dans le domaine international⁽²⁷⁾.

(22) A. EL-KASSABI, *L'exécution de la sentence arbitrale internationale*, op. cit., p. 112 ; J.-L. DELVOLLE, « Arbitrage et ordre public dans les pays en développement, *Rev. arb.*, 1979, p. 99.

(23) L. MATRAY et P. MARTENS, « L'arbitrage et ordre public interne », *Rev. arb.*, 1978, p. 97 et s.

(24) I.-N. SAAD, *La sentence arbitrale*, Thèse, Paris, 1969, p. 241.

(25) CH. GARABIBER, « L'arbitrage international et la réserve de l'ordre public », *Rev. arb.*, 1956, p. 119.

(26) *Supra*. pp. 316 et s.

(27) A. EL-KASSABI, *L'exécution de la sentence arbitrale internationale*, op. cit., p. 115 et s.

Si l'article V-2-b ne fait pas référence directement à l'ordre public international de l'Etat d'accueil, la doctrine quant à elle estime que l'article V-2-b vise bien l'ordre public international⁽¹⁾, pour satisfaire aux exigences du commerce international⁽²⁾. En effet, certains auteurs estiment que « bien que l'article V, paragraphe 2, b, ne soit guère explicite, il n'est pas contestable que le texte fait référence à l'ordre public international de l'Etat d'accueil de la sentence. Tout d'abord, c'est bien d'ordre public international et non d'ordre public interne qu'il s'agit. A l'évidence, la méconnaissance d'une quelconque disposition impérative de l'Etat d'accueil ne saurait suffire à justifier le refus de reconnaissance ou d'exécution d'une sentence étrangère. Seule la méconnaissance par la sentence des principes considérés dans l'Etat d'accueil comme participant de ses convictions fondamentales,

(1) B. MOREAU et Th. BERNARD, *Droit interne et droit international de l'arbitrage*, op. cit., p. 74 ; B. MOREAU, « Arbitrage international », *Rép. Com. Dalloz*, V, 200, p. 17, n° 145 ; H. ELDINE FATHI NASSIF, *La règle de l' interdiction pour la juridiction étatique de juger l'objet soumis à l'arbitrage*, 2001, *dar Dar an-Nahda alarabia*, p.133 ; A. HINIDY, *L'exécution des sentences arbitrales*, op. cit., p. 69 ; A. EL-KASSABI, *L'exécution de la sentence arbitrale internationale*, op. cit., p. 115 et s

(2) M. ABDOU ELMAGID, *Les bases générales de l'arbitrage international et et interne*, Le Caire, Al-maarif, 2000, p. 397.

comme 'doués d'une valeur universelle absolue', peut justifier un tel résultat »⁽¹⁾.

L'un des ces auteurs explique que « les exigences de l'ordre public dont le juge français assure le respect sont les mêmes selon la Convention de New York et le NCPC ; il s'agit dans les deux cas d'ordre public international, limité aux principes fondamentaux et aux règles essentielles de notre organisation sociale et économique, et ces exigences concernent à la fois la procédure arbitrale et le fond du droit »⁽²⁾. En effet, la contrariété à l'ordre public international de la procédure résulte du manque d'impartialité d'un arbitre⁽³⁾.

En conséquence, le juge de l'Etat d'accueil doit vérifier la violation de l'ordre public lorsque l'arbitre ou les parties ont violé les règles ou les principes concernant la morale générale entre les commerçants, comme la bonne foi. En d'autres termes, ces

(1) *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, Paris, Litec, 1996, p. 1012, n° 1710, n° 1711.

(2) Ph. FOUCHARD, note sous l'arrêt de Cass. 1re ch civ., 24 mars 1998, *op. cit.*, p. 257 et s.

(3) *Id.*

exigences sont les fondements de divers droits étatiques et du droit international notamment⁽¹⁾.

Un autre auteur estime que la Convention de New York ne fait pas de distinction entre l'ordre public interne et l'ordre public international⁽²⁾, c'est-à-dire que le juge peut refuser l'ordonnance si la sentence a violé l'ordre public interne.

Nous considérons qu'il est nécessaire d'interpréter de façon étroite la notion de la violation de l'ordre public comme grief contre l'exécution de la sentence arbitrale. Ainsi, la violation d'un texte obligatoire considéré comme étant d'ordre public interne ne constitue pas un motif de refus de l'ordonnance d'exequatur selon l'article V-2-b, car l'intention des auteurs de la Convention de New York est permettre une exécution rapide de la sentence arbitrale, et en même temps la Convention traite l'exécution au niveau international. En conséquence, elle permet de refuser l'ordonnance

(1) E. GAILLARD, « L'arbitrage commercial international », *J-Cl*, 1992, Droit international, fasc. 586-10 et Procédure civile, fasc. 1027, p. 22, n° 74 et s ; M. ABDU-ELMAGID, *Les principes généraux de l'arbitrage international et interne*, *op. cit.*, p 399; F. MOHAMAD SAMY, *L'arbitrage commercial international*, *op. cit.*, p. 397.

(2) F. MOHAMAD SAMY, *ibid.*, p. 398.

d'exequatur s'il y a un vice comme la violation de l'ordre public international.

Nous voyons que la contrariété manifeste à l'ordre public international doit être réalisé au moment où la sentence fait l'objet du contrôle, c'est une règle analogue à celle qui s'applique aux décisions rendue par la justice étrangère, c'est-à-dire que il est possible que le fait postérieur à son prononcé puisse être pris en considération.

§ II -L'APPLICATION DE TRANSGRESSION DE L'ORDRE PUBLIC

49.Ph. FOUCHARD énonce que « le domaine d'intervention de l'ordre public peut, nous l'avons déjà remarqué, s'étendre en réalité à l'ensemble de l'arbitrage, et sa violation porter aussi bien sur la convention arbitrale (validité ou nullité en fonction de la capacité, mais surtout de l'arbitrabilité du litige), sur la procédure arbitrale (respect des droits de la défense, motivation des sentences), sur la sentence elle-même (dans ses motifs ou dans son dispositif) et sur son exécution. Dans chacun de ces cas, le juge pourrait en effet estimer, dans les termes de l'article V §2 que (la reconnaissance ou l'exécution serait contraire à l'ordre public) de son pays , parce que tel ou tel aspect du

déroulement de l'arbitrage heurte les conceptions juridiques essentielles de ce pays »⁽¹⁾. Nous pensons que l'intention des rédacteurs de la Convention de New York vise la violation de l'ordre public du fond de la sentence arbitrale, car l'article V comporte des alinéas pour la violation des droits de la défense et l'inarbitrabilité du litige.

B. OPPETIT a écrit que « la Convention de New York marque nettement la distinction des deux niveaux d'intervention de l'ordre public : celui du compromis (et il s'agit alors de l'arbitrabilité du différend) et celui de la sentence..., il semble bien résulter d'un rapprochement des paragraphes 1 et 2 de l'article V que l'ordre public n'intéresse plus désormais la procédure arbitrale ...car, à ce stade, la conformité à l'ordre public prend la forme du respect des droits de la défense ; l'intervention de l'ordre public ne se manifeste qu'au niveau de la sentence à strictement parler ; or si l'on envisage la seule sentence sous l'angle de la contrariété qu'elle peut présenter avec l'ordre public, la question ne peut guère se poser qu'à propos de sa motivation »⁽²⁾.

(1) Ph. FOUCHARD, *L'arbitrage commercial international*, op. cit., p. 525, n° 730.

(2) B. OPPETIT, « Le refus d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère dans le cadre de la Convention de New York 1958 », op. cit., p. 105.

Il apparaît que la violation de l'ordre public est fréquemment invoquée par la partie défendeur, mais elle n'est que très rarement retenue par les tribunaux pour justifier un refus de l'exequatur de la sentence. En réalité, un auteur a pu observer à l'issue d'une étude consacrée aux vingt premières années d'application de la Convention de New York que sur les cent douze décisions rendues, seules trois décisions ont refusé l'exécution d'une sentence pour violation de l'ordre public⁽³⁾.

Certaines décisions refusent l'exequatur d'une sentence en vertu de la Convention de New York, pour la violation de l'ordre public international ou également pour violation des droits de la défense. La Cour de cassation française a décidé le 24 mars 1998 que « l'article V-2 de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères est substantiellement identique à l'article 1501-5 du nouveau Code de procédure civile, et ses dispositions permettent d'écarter une sentence arbitrale rendue à l'étranger en

(3) P. SANDERS, *Commentary, Yearbook*, 1976, p. 364, s., cité par *Traité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.*, p. 1014, n° 1713. E. A EBRAHIME, « L'exécution des sentences arbitrales étrangères », *op. cit.*, p. 63.

méconnaissance des exigences de l'ordre public du pays d'exécution, aussi bien quant à la procédure que sur le fond. Il s'ensuit que justifie légalement sa décision de refus d'exequatur la Cour d'appel qui retient que le défaut d'indépendance et d'impartialité d'un arbitre avait créé un déséquilibre entre les parties, constitutif d'une violation des droits de la défense »⁽⁴⁾.

50. La juridiction égyptienne tend à adopter une notion étroite de l'ordre public international dans l'intérêt du commerce international et pour faciliter l'exécution de la sentence arbitrale selon la Convention de New York. En effet, la Cour de cassation égyptienne a décidé le 23 décembre 1991 que le juge de l'exequatur peut refuser l'ordonnance d'exequatur selon l'article V paragraphe 2 alinéa b de la Convention de New York, si la sentence a violé l'ordre public international égyptien, mais la violation d'une règle obligatoire ne conduit pas à refuser l'ordonnance d'exequatur, comme l'obligation de mentionner le nom des arbitres dans la convention d'arbitrage selon les règles du droit égyptien⁽⁵⁾.

(4) Cass. 1re civ. R, 24 mars 1998, *Bull. civ.*, 1998, I, p. 80, n° 121 ; *Rev. arb.*, 1999, p. 255, note Ph. Fouchard ; *JCP*, 1998, IV, n° 21 28.

(5) Cass. 23 décembre 1991, *Bull. civ. B. T.*, an. Jud 51, n° 547, p. 1954.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le nombre important des adhésions à la Convention de New York fait qu'elle est aujourd'hui pratiquement très importante et cela conduit la Convention à être la seule utilisée en matière d'exécution de la sentence arbitrale étrangère.

Les griefs contre la reconnaissance et l'exécution de la sentence prévus par l'article V de la Convention de New York sont inclus dans la liste limitative. Il est évident que la révision du fond et l'erreur en droit ou en fait ne sont pas inclus dans les griefs énumérés par l'article V.

En conséquence, le juge de l'Etat d'accueil n'a pas le pouvoir d'examiner si ces griefs ont porté sur le fond du litige, puisque, dans ce cas-là, le juge serait amené à un réexamen du fond du litige, ce qui conduirait à considérer ce juge comme un juge de deuxième degré. Or, l'intention de la Convention est d'interdire ce réexamen qui pourrait porter le litige, déjà tranché par les arbitres, devant une deuxième instance, étatique cette fois.

On constate que la tendance des tribunaux étatiques est d'ordonner l'exequatur et de ne le refuser que rarement.

Nous pouvons citer un auteur qui critique la position de l'article V de la on peut toutefois redouter certains inconvénients dans l'application internationale de cette disposition de la Convention de New York, en raison de sa généralité : en effet, multiples sont les raisons qui peuvent empêcher une partie de faire valoir ses moyens, et cette exigence risque d'ouvrir la voie à la chicane. Pour cela, la Convention de New York ne prive pas la partie concernée du droit se prévaloir du bénéfice soit de conventions multilatérales ou bilatérales, soit la législation (sur l'exécution) ou des traités du pays où la sentence est invoquée.

Nous pouvons énoncer plusieurs propositions :

BIBLIOGRAPHIE

1- En langue française

- B. M. note sous l'arrêt du TGI de Strasbourg, ch. com., 9 octobre 1970, *Rev. arb.*, 1970, p. 173.
- B. OPPETIT, « Le refus d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère dans le cadre de la Convention de New York », *Rev. arb.*, 1971, p.100 ;
- BATIFFOL H., note sous l'arrêt de la Cour suprême des Pays-Bas, 16 octobre 1973, *Rev. arb.*, 1974, p. 329.
- BATIFFOL H., note sous l'arrêt de la Cour suprême des Pays-Pas, 16 octobre 1973, *Rev. arb.*, 1974, p. 329.
- BELLET P. et MEZGER E., « L'arbitrage international dans le nouveau Code de procédure civile », *Rev. crit. DIP*, 1981, p. 649.
- BREDIN J.-D, « La convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, *Clunet*, 1960, p. 1002, spéc. p. 1024.
- COURTEAULT P., « L'exécution des sentences arbitrales internationales aux U. S. A., *Rev. arb.*, 1976.

-
- DAVID R., *L'arbitrage commercial international en droit comparé*, Cours de Doctrat de la Faculté de droit de Paris 1969-1970, Cours de droit (Polyc.), p. 665,
 - de BOISSESON M., *Le droit français de l'arbitrage interne et international*, Paris, GNL JOLY, 2^e éd., 1990.
 - Décision du président du Tribunal du district d'Amsterdam, 12 juillet 1984, *Rev. arb.*, 1986, p. 101.
 - décision du président du Tribunal du district d'Amsterdam, 12 juillet 1948, *Rev. arb.*, 1986, p. 101.
 - DELVOLVE, « Arbitrage et ordre public dans les pays en développement, *Rev. arb.*, 1979, p. 99.
 - FOUCHARD Ph., « L'arbitrage international en France après le décret du 12 mai 1981 », *JDI*, 1982, p. 419.
 - FOUCHARD Ph., *Arbitrage commercial international*, thèse, Dijon, 1963, Paris, Dalloz, 1964
 - FOUCHARD Ph., GAILLARD E. et GOLDMAN B., *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996.
 - Fouchard Ph., note sous l'arrêt de Cass. 1^{re} ch civ., 24 mars 1998, *Rev. arb.*, 1999, p. 257 et s.

- FOUCHARD Ph.:

- *Arbitrage commercial international*, thèse, Dijon, 1963, Paris, Dalloz, 1964.
- note sous l'arrêt de Cass., 1^{re} ch. civ., 10 juin 1997, *Rev. arb.*, 1997, p. 379.
- GAILLARD E., « L'arbitrage commercial international », *J-Cl*, 1992, Droit international, fasc. 586-10 et Procédure civile, fasc. 1027, p. 22, n° 74 et s.
- GARABIBER CH., « L'arbitrage international et la réserve de l'ordre public », *Rev. arb.*, 1956
- GARABIBER Ch., « L'exécution des sentence arbitrales internationales », *Rev. arb.*, 1964, p. p. 3.
- HASCHER D., note sous l'arrêt Cass., 1^{re} civ., 10 mars 1003, *Rev. arb.*, 1993, p. 269 et s.
- JEANTET F.-Ch., *L'accueil des sentences étrangères ou internationales dans l'ordre juridique français*, *Rev. arb.*, 1981, p. 503 ;
- KLEIN F.-E., « La Convention européenne sur l'arbitrage commercial international », *RCDIP*, 22 juin 1962, p. 628 et s.

-
- *L'exécution des sentences arbitrales*, sous la direction de G. AGUILAR ALVAREZ, I. FADLALLAH, P. MAYER, J. PAULSSON, Institut du droit et des pratiques des affaires internationales de la Chambre de commerce internationale, p. 49 et s.
 - MATRAY L. et MARTENS P., « L'arbitrage et ordre public interne », *Rev. arb.*, 1978, p. 97 et s.
 - MOREAU B. et BERNARD Th., *Droit interne et droit international de l'arbitrage*, 2^e éd., J. Delmas, 1985.
 - MOREAU B., « Arbitrage international », *Rép. Com. Dalloz*, V, 200, p. 17, n° 145.
 - MOTULSKY H., « L'exécution des sentences arbitrales étrangères », *Ecrits*, vol. 2, Etudes et notes sur l'arbitrage, p. 396-397.
 - OPPETIT B., « Le refus d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère dans le cadre de la Convention de New York », *Rev. arb.*, 1971, p.100.
 - PAPADOYANNIS G., *L'interprétation de la Convention de New York sur l'arbitrage par les juridictions nationales*, mémoire, Dijon, 1994.

-
- ROBERT J., *L'arbitrage, droit interne, droit international*, 5^e éd., Dalloz, 1983.
 - SAAD I.-N., *La sentence arbitrale*, Thèse, Paris, 1969.
 - SANDERS P., « Vingt années de Convention de New York de 1958 », *DPCI*, 1979, p. 377.
 - SANDERS P., *Consolidated Comments, Yearb. Com. Arb.*, 1981, VI, p. 204-205 ;
 - THIEFFRY J., « L'exécution des sentences arbitrales », *Rev. arb.*, 1983, p. 423
 - A. J. van den BERG: *The New York Arbitration Convention of 1958*, p. 28- 43.

-ROBERT J.:

- « La Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères », *Rev. arb.*, 1958, p. 77.
- « Le recours en France contre la sentence étrangère », *Rev. arb.*, 1957, p. 122.
- *Arbitrage, droit interne, droit international privé*, Paris, Dalloz, 6^e éd., 1993.

- note sous l'arrêt de Cass., 2^e ch. civ., 17 juillet 1978, *Rev. arb.* 1979, p. 243 ;
- GOLDMAN B., « Arbitrage, droit international privé », *Rép. Dr. Int.*, Dalloz, 1968, n° 288
- VAN HOUTE H., « La loi belge du 2 mars 1985 sur l'arbitrage international », *Rev arb.*, 1986.

2 - En langue arabe

- A EBRAHIME E., « L'exécution des sentences arbitrales étrangères », *Rev. égyptienne de droit international*, 1981, p. 50.
- A. MAHAMAD AL-FIQY, *L'arbitrage des litiges maritimes*, Le Caire, Dar An-nahda Al-arabia, 1997.
- ABDO ELHAMID ELAHDAB, « La convention de New York », *Rev. libanaise de l'arbitrage*, numéro privé, p. 60 s.
- ABDOU ELMAGID M., *Les bases générales de l'arbitrage international et interne*, Le Caire, Al-maarif, 2000.
- ABDOU-ELMAGID M., *Les principes généraux de l'arbitrage international et interne*, *Elmaarif*, 2000, p. 405.
- ABDOU-ELRAHMAN F., *L'exécution forcée selon les codes de procédure civile et commerciale égyptien et libys*, le Caire, 2003, Dar an-Nahda alarabia, p. 214.

-
- AHMAD EBRAHIME E., *L'arbitrage international privé*, 2^e éd., Le Caire, 1997, p. 168.
 - CA le Caire, com., 17 février 1999, inéd.
 - EL-KASSABI A., *L'exécution de la sentence arbitrale internationale*, DAR EL-NAHADA, 1993.
 - **ELDINE FATHI NASSIF H.:**
 - *La possibilité de soumettre l'objet du litige à l'arbitrage sur un contrat commercial international*, 1999, Dar El-nahda, p. 101 ;
 - *La règle de l' interdiction pour la juridiction étatique de juger l'objet soumis à l'arbitrage*, 2001, dar Dar an-Nahda alarabia.
 - ELFIKY A. M., *L'arbitrage en droit de la mer*, Le Caire, Dar El-nahda, 1997.
 - HINIDY A., *L'exécution des sentences arbitrales*, Alexandrie, Dar al-gamiaa al-gadida, 2001.
 - MAHAMAD ELFIKY A., *L'arbitrage des litiges maritimes*, Dar Dar an-Nahda alarabia, 1997.
 - MOHAMAD SAMY F., *L'arbitrage commercial international*, 1992, Elsakafa.
 - RASHID S., *L'arbitrage en droit international privé*, 1^{re} volume, 1984, Dar El-nahda.

- Wafa MAHAMADIN G., « L'arbitrage entre le ressortissant étranger et l'Etat résident de l'investissement », *Rev. d.*, Université d'Alexandrie, p. 342 et s.

3- JURISPRUDENCE

- CA Caen, 3^e ch., 22 octobre 1959, *Clunet*, 1961, 142, note J.-D. BREDIN.
- CA Paris, 1^{re} ch c., 3 février 1998, *Gaz. pal.*, 2001, som. p. 1893.
- CA Paris, 1^{re} ch. suppl., 15 décembre 1981, *Rev. arb.*, 1983, p. 466.
- CA Paris, 1^{re} ch. suppl., 12 février 1993, *Rev. arb.*, 1993, p. 256, note Dominique HASCHER.
- CA Paris, 1^{re} ch. suppl., 20 juin 1980, *Rev. arb.*, 1981, p. 424.
- CA Paris, 1^{re} ch., 10 mai 1971, *Rev. arb.*, 1971, p. 108 ;
- CA Rouen, 1^{re} et 2^e ch. civ. réunies, 13 novembre 1984, *Rev. arb.*, 1985, p. 116, note J.-L. DELVOLVE ; *JDI*, 1985, p. 474, note B. OPPETIT.
- Cass. 1^{re} ch. civ., 4 juillet 1972, *Rev arb.* 1974, p. 89.

-
- Cass. 1^{re} civ. R, 24 mars 1998, *Bull. civ.*, 1998, I, p. 80, n° 121 ;
Rev. arb., 1999, p. 255, note Ph. Fouchard ; *JCP*, 1998, IV, n°
21 28.
 - Cass. 1^{re} civ., 11 octobre 1989, *Bull. civ.*, 1989, I, p. 209, n°
314 ; *JCP*, 1989, G., IV, p. 394.
 - Cass. 23 décembre 1991, *Bull. civ. B. T* , an. Jud 51, n° 547, p.
1954.
 - Cass. 27 mars 1996, *Bull. civ. B. T* , an. Jud. 59, n° 2660, p. 558.
 - Cass., 1^{re} civ., 25 mai 1983, *Bull. civ.*, 1983, I, p. 135, n° 156 ;
 - Cass., 27 mars 1996, *Rev. jud.*, an. Jud. 29, vol. 1^{re}, p. 420, n°
20 ;
 - Cour suprême de Suède, 13 août 1979, *Rev. arb.* 1980, p. 555 .
 - Tribunal de Commerce de Gand, 5^e ch., 21 décembre 2000, *Gaz.*
pal., 2001, somm., p. 852.
 - tribunal de grande instance de Paris, référé, 15 mai 1970, *Rev.*
arb., 1971, p. 108.
 - Tribunal de grande instance de Strasbourg, ch. comm., 9 octobre
1970, *Rev. arb.*, 1970, p. 167, note B. M.